



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 35 du 16 juin 2015

| N° d'ordre | Dénomination et objet de l'arrêté |
|------------|---|
| 001 | PREF74/DRHB/BFSG 2015-0002 du 9 juin 2015 portant modification des arrêtés n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 et n°2014084-0025 du 25 mars 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie |
| 002 | PREF74/DRHB/BFSG 2015-0003 du 9 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014030-0007 du 30 janvier 2014 portant nomination d'une régisseuse et de son suppléant de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie |
| 003 | SPB/2015-0012 du 8 juin 2015 portant autorisation d'une démonstration d'hélicoptère à Chamonix-Mont-Blanc le samedi 13 juin 2015 |
| 004 | SPB/2015-0013 du 8 juin 2015 portant autorisation de la course pédestre en nature LA COMBLORANE le dimanche 21 juin 2015 |
| 005 | ARS/DD74/ES/2015-006 du 9/06/2015, concernant la dérivation des eaux des captages de "Poussière", Chable", "Pratellerie" et l'instauration de leurs périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS |
| 006 | DDT / SEA-CADR / 2015-126 Décision de REFUS d'autorisation d'exploiter en date du 5 juin 2015 concernant le GAEC LA CASCADE (n° interne 2015-110) |
| 007 | DDT / SEA-CADR / 2015-127 Décision d'autorisation d'exploiter en date du 5 juin 2015 concernant le GAEC DE CHESSIN.(n° interne 2015-117) |
| 008 | DDT/SATS/2015-0145 du 11/06/2015 approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des usagers du train à crémaillère du Montenvers – Commune de CHAMONIX |
| 009 | DDT/SATS/CER/2015-0129 du 9 juin 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "NOUVEL'R CONDUITE". M. MENTEC |
| 010 | DDT/SAR/CPR-2015-0103 du 28 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix Mont Blanc |
| 011 | SPB/2015-0014 du 10 juin 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon |
| 012 | SPB/2015-0001 du 27 avril 2015 portant approbation de la nouvelle carte "schéma directeur eau potable" et de la modification corrélative des statuts du syndicat mixte à la carte H2Eaux |
| 013 | DTPJJ/Département-2015-0001 du 4 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement Public Départemental Autonome E.P.D.A « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonay – 74371 PRINGY |
| 014 | DDT/SATS/2015-0153 du 11/06/2015 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Pleney – Commune de MORZINE |
| 015 | DDT/SATS/2015-0152 du 11/06/2015 approuvant le règlement d'exploitation de la télécabine du Pleney – Commune de MORZINE |

| | |
|-----|---|
| 016 | DDPP/SPAE/2015-0056 du 11/06/2015 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr PANADERO Aurore |
| 017 | DDPP/SPAE/2015-0057 du 11/06/2015 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr PICON Céline |
| 018 | DDT/SATS/CSC 2015-0138 du 9 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 99-821 du 14 décembre 1999 réglementant le transport des matières dangereuses par route sur les voies de circulation du bassin versant haut-savoyard du lac Léman |
| 019 | DDT/SATS/CSC 2015-0139 du 9 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 98-985 du 24 décembre 1998 réglementant le transport des matières dangereuses par route sur les voies de circulation du bassin versant du lac d'Annecy |
| 020 | DSDEN/SG/AA/2015-0018 du 11 juin 2015 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie |
| 021 | DDT/SEE/MNFCV/2015-0159 du 15 juin 2015 portant application du régime forestier à des parcelles sur la commune de Thorens-Glières |
| 022 | DRFIP/ Rhône- Alpes/ 2015 portant subdélégation de signature de Mr Riquier DRFP en matière de gestion des successions vacantes |



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 9 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0002 du 9 juin 2015

portant modification des arrêtés n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 et n°2014084-0025 du 25 mars 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000)

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié ;

VU les arrêtés n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 et n°2014084-0025 du 25 mars 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2000 et à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992, notamment les dépenses de matériel de télépéage (abonnements et déplacements).

Le montant maximal des dépenses de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 € par opération.

Les dépenses seront payées par virement bancaire ou prélèvement bancaire.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder six mois.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 €.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4 : Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0003 du 9 juin 2015

portant modification de l'arrêté n° 2014030-0007 du 30 janvier 2014 portant nomination d'une régisseuse et de son suppléant de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000) ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU les arrêtés n° 2010-790 et n°2010-791 du 18 mars 2010 modifiés ;
- VU l'arrêté n° 2014030-0007 du 30 janvier 2014 portant nomination d'une régisseuse et de son suppléant de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Isabelle VERNAY, contrôleuse principale des Finances Publiques est nommée régisseuse d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint est désigné suppléant.

ARTICLE 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant, fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé, s'élèvera à 110 €.

ARTICLE 4 : Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
le secrétaire général


Christophe Noël du Payrat



SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 8 JUIN 2015

Pôle Activités règlementées et
Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° SPB/2015-0012

Portant autorisation d'une démonstration
d'hélicoptère à Chamonix-Mont-Blanc
le samedi 13 juin 2015

- VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la demande par laquelle la Municipalité de Chamonix-Mont-Blanc sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration d'hélicoptère, le samedi 13 juin 2015 à l'occasion des journées « Portes Ouvertes » à la D.Z. Jean-Jacques Mollaret sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc (Eric Fournier) est autorisé à organiser en partenariat avec le peloton de gendarmerie de haute montagne une démonstration d'hélicoptère à l'occasion des journées « Portes Ouvertes » à la D.Z. Des Bois sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc le samedi 13 juin 2015 de 15h00 à 16h30.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15). Celui-ci devra suspendre l'opération si les consignes de sécurité ci-dessous n'étaient pas ou plus respectées.

Article 2 – Monsieur Patrick GUILLOUT assurera les fonctions de directeur des vols et Monsieur Philippe SEBAH assurera les fonctions de directeur des vols suppléant. L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

.../...

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers.

Article 3 – Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence. L'aire de manoeuvre de l'hélicoptère sera située sur « l'Hélistation des Bois », commune de Chamonix-Mont-Blanc, conformément au plan transmis par le demandeur.

Article 4 – Mesures de sécurité

La zone réservée sera dégagée de tout obstacle et libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel). Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

Des panneaux de signalisation seront installés en bordure de la zone de démonstration.

L'organisateur devra avoir pris toutes les mesures nécessaires pour dégager la zone de tout obstacle.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouverte, d'aire de stationnement ou de public. Il ne devra avoir ni public ni véhicule en stationnement sous l'axe de présentation.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Le survol du public est interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe de passage, d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.

Pour ce qui concerne la présentation (passage à grande vitesse et à faible hauteur), la hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

Article 5 – Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

La zone publique sera séparée de la zone réservée (barrière métallique, cordages...) Le public ne sera en aucun cas à moins de 10 mètres des limites de la zone d'évolution de l'hélicoptère.

Article 6- Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 - dispositions particulières

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'hélicoptère puisse atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers ; il devra avoir identifié au préalable des aires de recueil.

.../...

Une reconnaissance de la zone sera effectuée au préalable (position du public, obstacles, aires de recueil...).

Pendant toute la durée du vol, le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air. L'autorisation délivrée de manifestation aérienne ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Article 8 – Service d'ordre et de secours

Le service d'ordre incombe à l'organisateur : il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de démonstration par le public. Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée.

L'organisateur devra rendre un accès libre pour les secours publics sur la zone d'envol.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

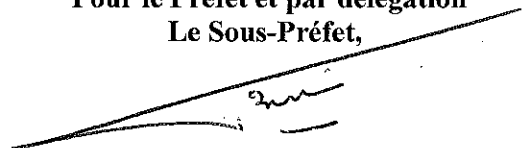
Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique) - Aéroport de Lyon Bron tél : 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tél : 04.72.22.74.03 ou 11, en dehors de ces horaires, la gendarmerie des transports aériens de Lyon (04 72 22 74 40) et la gendarmerie locale.

Article 10 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc et à M. Patrick Guillout, directeur des vols et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 8 JUIN 2015

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0013

portant autorisation de la course pédestre
en nature « LA COMBLORANE »
le dimanche 21 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Vincent KLAES, président de l'Office de Tourisme de
Combloux (74920) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 juin 2015 une course pédestre de 19
kms intitulée "LA COMBLORANE", dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune
de Combloux, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande
;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis des Maires des communes concernées

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent KLAES, président de l'Office de tourisme de Combloux est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "LA COMBLORANE" le dimanche 21 juin 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale, datée et signée.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de la fédération française d'athlétisme (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des trail découverte).

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'un médecin urgentiste (docteur Anne Agnoli) selon l'attestation en date du 30 mai 2015 et par l'association Croix Rouge française, pour la mise en place d'un dispositif de secours, selon la convention en date du 26 mai 2015.

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les signaleurs pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes fermés temporairement à la circulation publique.

Il devra prévoir des moyens adaptés au terrain de type 4x4 afin de rendre accessible les éventuelles victimes sur l'ensemble du parcours ; il devra mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus. Il devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

L'organisation devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. Le balisage à la peinture est interdit et le balisage devra être correctement effectué. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur département de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme et Messieurs les Maires de Demi-Quartier, Combloux, Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Vincent KLAES, président de l'Office de tourisme de Combloux et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ...LA COMBLORANE.....

DATE(S) :21 juin 2015.....

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | Adresse | Numéro de permis de conduire (impératif) |
|----------------------|--|-------------------------------------|--|
| EVA Marie-Paule | 27-04-1938 DOUVVIN | 390, Rte de Megève COMBLOUX | 225 131 |
| PISSARD Gérard | 16-02-1957 SALLANCHES | 260, Rte des Intages COMBLOUX | 295 682 |
| HUYGHE Eric | 11-02-1961 MALO LES BAINS | 143, Ch d'Arbon MEGEVE | 790 674 100 851 |
| DUMAZ Odile | 14-05-1946 EVIREs | 71, Ch d'Arvillon COMBLOUX | 201 751 |
| DUMAZ Bernard | 1-12-1939 COMBLOUX | 71, Ch d'Arvillon COMBLOUX | 144 204 |
| DUMAS Jean-Paul | 29-08-1948 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS | 743, Rte des Grangettes COMBLOUX | 185 542 |
| RASERA Denise | 21-06-1947 FAYET - ST-GERVAIS | 151, Rte du Rosay SALLANCHES | 243 353 |
| CART Henri | 28 - 08 -1947 SALLANCHES | 320, Rte de l'Epine COMBLOUX | 152 691 |
| CART Marie-Claude | 06-03-1949 SALLANCHES | 320, Rte de l'Epine COMBLOUX | 208 851 |
| CORDIER Marie-Jeanne | 12-03-1948 SALLANCHES | 15, Clos des Rapilles SALLANCHES | 720 174 105 682 |
| | | | |

Date et signature de l'organisateur :

le 26/05/2015.

360
COMBLOUX

mont blanc francais

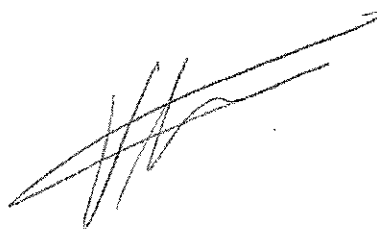
OFFICE DE TOURISME

B.P. 38 - 74920 COMBLOUX

Tél. 04 50 58 60 49

Fax 04 50 93 33 55

info@combloux.com





Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 9 juin 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° ARSDD74/ES/2015-006

Objet: Dérivation des eaux des captages de "Poussière", "Chable" et "Pratellerie" situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux des VOIRONS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-186 du 2 décembre 2010, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Source Favre", "la Mouille", "Folle amont", "Folle aval", "les Granges", pour l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 9 janvier 2014 par laquelle le comité syndical du SIE DES VOIRONS :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de "Poussière", "Chable", "Pratellerie", situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014097-0028 en date du 7 avril 2014, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs, du 17 juin au 11 juillet 2014 inclus en Mairie de BONS EN CHABLAIS ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25 août 2014 ;

L'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 30 septembre 2014 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2015 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2015, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de "Poussière", "Chable" et "Pratellerie" ;

Que les captages de "Poussière", "Chable" et "Pratellerie", situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront au SIE DES VOIRONS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : toutes les dispositions de l'arrêté n° 2010-186 du 2 décembre 2010 relatives au captage de "la Mouille" sont abrogées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de "Poussière", "Chable" et "Pratellerie" situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS et la mise en place des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des VOIRONS est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de "Poussière" : lieu-dit "Poussière", parcelles cadastrées n° E455, 460 et 461,
- Captage du "Chable" : lieu-dit Le Chable, parcelle cadastrée n° E410,
- Captage de "Pratellerie" : lieu-dit La Pratellerie, parcelles cadastrées n° E498 et 499.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux DES VOIRONS est autorisé à dériver un volume maximum de 600 m³/jour pour l'ensemble des trois captages de "Poussière", "Chable" et "Pratellerie".

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DES VOIRONS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Le SIE DES VOIRONS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Le SIE DES VOIRONS est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles devront faire l'objet d'un traitement de désinfection pour chacune des ressources avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIE DES VOIRONS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; seul l'abattage d'arbres susceptibles de mettre en péril la pérennité des ouvrages, des drains et de la clôture sera réalisé. Un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier des sites.

La servitude de passage cadastrée traversant l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de "Poussière" devra être supprimée.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, y compris sur la ruine implantée sur les parcelles n° E500 et 501 à Pratellerie ;
- les parcs à demeure d'animaux, les aires de traite et abreuvoirs fixes. Le pacage du bétail s'effectuera de manière extensive et tournante, sans apport extérieur de fourrage, ni point d'abreuvoir dans les parties humides. Au captage de "Pratellerie", l'interdiction s'applique à toute activité pastorale ;
- les stockages, épandages et décharges de produits polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides ...) ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol,
- les épandages de fumures organiques (purins, lisier, fumier) et de boues de station d'épuration même en compost ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- les nouveaux puits et forages (y compris pour la géothermie) autres que ceux nécessaires à l'étude de la ressource en eau ou son exploitation par la collectivité ;
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées ;
- les aménagements destinés à l'alimentation de la faune sauvage (agrainoir, maintien de souilles ...).
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau captée ;

L'exploitation forestière est réglementée selon les principes suivants :

- la gestion du massif forestier devra relever de la technique des futaies irrégulières ou jardinées ; la régénération naturelle sera favorisée, de manière à obtenir un couvert forestier permanent. La mise en place de ce mode de gestion relèvera d'un **accord contractuel entre les forestiers et le gestionnaire de la ressource en eau** ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Dans ce cas, une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives tant que la première n'a pas été replantée ou tant qu'une régénération naturelle acquise n'a pu être obtenue ;
- il est interdit d'utiliser tout produit chimique pour le déboisement ou le traitement des maladies ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- le débusquage et le débardage des bois se feront au plus près des courbes de niveau pour éviter le ravinement et le ruissellement des eaux superficielles.

III- TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

Captage de "Chable"

- nettoyage des ouvrages,
- reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité.

Captage de "Poussière"

- reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité des ouvrages,
- détournement des eaux de ruissellement temporaire des thalwegs vers l'aval du drain.

Captage de "Pratellerie"

- réalisation d'un fossé de drainage de la zone mouilleuse (suppression des souilles),
- déplacement de l'agrainoir à sangliers plus à l'ouest, sur la parcelle E499.

Article 9 : Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS est autorisé à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le SIE DES VOIRONS, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BONS EN CHABLAS et Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et en mairie de BONS EN CHABLAIS.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le SIE DES VOIRONS sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES VOIRONS.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le président du SIE DES VOIRONS, Monsieur le maire de la commune de BONS EN CHABLAIS, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - REFUS

DDT74 - SEA/CADR / 2015-126

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LA CASCADE** le **10 avril 2015**, déclarée complète le **10 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE CHESSIN** le **10 avril 2015**, déclarée complète le **4 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **4 juin 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- alinéa 2.5 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LA CASCADE de Sallanches, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 114ha81a après la reprise de 1ha50a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC DE CHESSIN de Magland, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 204ha14a pondérés après la reprise de 11ha40a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CHESSIN est prioritaire sur celle du GAEC LA CASCADE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : **La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au **GAEC LA CASCADE** de **Sallanches**, concernant la parcelle **ZH 0017** d'une superficie de **1ha50a** sur la commune de **Magland**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Magland** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **5 juin 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter -

DDT74 - SEA/CADR - 2015-127

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC DE CHESSIN** le **10 avril 2015**, déclarée complète le **4 mai 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC LA CASCADE** le **10 avril 2015**, déclarée complète le **10 avril 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **4 juin 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- alinéa 2.5 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC DE CHESSIN de Magland, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 204ha14a pondérés après la reprise de 11ha40a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LA CASCADE de Sallanches, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 114ha81a après la reprise de 1ha50a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CHESSIN est prioritaire sur celle du GAEC LA CASCADE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au **GAEC DE CHESSIN** de **Magland**, concernant les parcelles d'une superficie de **11ha40a** sur la commune de **Magland**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Magland** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **5 juin 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 JUIN 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin

tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 0145

approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des usagers :

Train à crémaillère : du Montenvers

Commune : Chamonix

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 5 - exploitation des funiculaires et notamment ses parties A, B et C ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009 - 806 du 13 octobre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du train à crémaillère du Montenvers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDEA 2009 - 806 du 13 octobre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du train à crémaillère du Montenvers est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du train à crémaillère du Montenvers annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du train à crémaillère du Montenvers annexé au présent arrêté est approuvé.

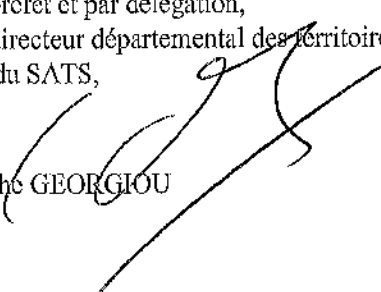
Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU





REGLEMENT D'EXPLOITATION

REGLEMENT D'EXPLOITATION

TRAIN A CREMAILLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0145 du 11/06/2015

Exploitant : COMPAGNIE DU MONT-BLANC
Site du Montenvers – Mer de Glace

Commune : CHAMONIX MONT-BLANC (74)

Dénomination de l'installation : TRAIN A CREMAILLE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|---|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p>  <p>COMPAGNIE DU MONT-BLANC S.A. à capital administratif au capital de 6 803 554,16 euros 35, Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT-BLANC N° SIRET : 605 520 584 00018 Tél. 04 50 53 22 75 - Fax 04 50 53 83 93</p> | <p>APPROBATION PREFERATORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental* des Territoires...</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> |
|---|---|



TABLE DES MATIERES

| | |
|----------------------|--|
| PREAMBULE | Caractéristiques de l'installation. |
| CHAPITRE I | Personnel de l'exploitation, nominations, attributions générales. |
| CHAPITRE II | Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général. |
| CHAPITRE III | Conditions de transport. Exploitation en service normal. |
| CHAPITRE IV | Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles. |
| CHAPITRE V | Incidents d'exploitation - Evacuation. |
| CHAPITRE VI | Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien. |
| CHAPITRE VII | Documents relatifs à l'installation. |
| CHAPITRE VIII | Rapports avec le Service du Contrôle et autres autorités. |

◆ - ◆ - ◆



PREAMBULE

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'appareil : TRAIN A CREMAILLERE
Date de mise en service : 1908 (1954 en électrique)

CONSTRUCTEUR :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| Ligne | : | CHAMONIX - MONTENVERS |
| Motrice | : | SLM WINTERTHUR |
| Remorque motrice | : | DECAUVILLE ou SOCOFER |
| Locotracteur diesel | : | SLM WINTERTHUR |
| Remorque diesel | : | BELLE-CLOT |

LIGNE :

| | | |
|--------------|---|---|
| Longueur | : | 5.4 km |
| Voie | : | - largeur : 1 m |
| | | - rails : vignole (20-30 kg / Lg = 11 m) |
| | | - crémaillère : Strub (170 mm : Lg = 3.5 m, pas de 100) |
| | | - traverses : métalliques |
| Pente maxi | : | 220 ‰ |
| Vitesse maxi | : | 20 km/h |

Elle débute de la gare de Chamonix à l'altitude 1042 mètres pour atteindre la gare du Montenvers à l'altitude 1913 mètres. Elle est électrifiée et comprend une ligne caténaire alimentée par du 11000 volts alternatif.

VOIE :

Elle est entièrement équipée d'une crémaillère (y compris les deux gares de Chamonix et du Montenvers) et comporte deux haltes (Planard et Caillet) qui constituent les points de croisement grâce au dédoublement de la voie principale.

PERIODE D'EXPLOITATION : Annuelle

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Indice

INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :

| Ouvrages | Situation (en hm) | Longueur (en m) | Ouvrages | Situation (en hm) | Longueur (en m) |
|------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Passage à niveau | 1 | | Paravalanche des Creuses | 32 | 100 |
| Pont métallique | 3 | 3 | Croisement de Callet | 35 à 36.5 | |
| Galerie des Planards | 15 | 100 | Paravalanches des Fers | 37 | 80 |
| Croisement des Planards | 18 à 19.5 | | Paravalanches des Courbes | 39 | 66 |
| Tunnel du Grépon | 21 | 300 | Paravalanche de la Fillaz | 41 | 280 |
| Paravalanche des Fontanettes | 25 | 25 | Pont métallique (3 arches + 1 travée) | 45 | 50 |
| Ouvrages | Situation (en hm) | Longueur (en m) | Ouvrages | Situation (en hm) | Longueur (en m) |
| Paravalanche « Farini 2 » | 28 | 25 | Viaduc (11 arches) | 47 | 157 |
| Paravalanche « Farini 1 » | 29 | 25 | Petit pont Monteners | 49 | 3 |
| Paravalanche Giacomotti | 31 | 45 | | | |

TRAIN = 1 Motrice + 1 Remorque = 54 Tonnes (Passagers compris)

Motrice :

| | A41 | A42 | A43 | A44 | A45 | A46 |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Places assises | 83 | 82 | 82 | 82 | 80 | 84 |
| Places debout | 17 | 18 | 18 | 18 | 20 | 16 |
| Soit une charge de | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes |
| Puissance (4moteurs) | 640 CV | 640 CV | 640 CV | 640 CV | 640 CV | 640 CV |
| Tension ligne | 11KV – 50Hz | 11KV – 50Hz | 11KV – 50Hz | 11KV – 50Hz | 11KV – 50Hz | 11KV – 50Hz |
| Poids à vide | 29.5 tonnes | 29.5 tonnes | 29.5 tonnes | 29.5 tonnes | 30 tonnes | 30 tonnes |
| Hauteur HT / rail | 4.2m | 4.2m | 4.2m | 4.2m | 4.2m | 4.2m |
| Longueur HT | 15.37m | 15.37m | 15.37m | 15.37m | 15.94m | 15.94m |
| Empattement | 10.20m (bogie2.65m) | 10.20m (bogie2.65m) | 10.20m (bogie2.65m) | 10.20m (bogie2.65m) | 10.77m (bogie2.65m) | 10.77m (bogie2.65m) |

Remorque :

REGLEMENT D'EXPLOITATIONIndice

| | R51 | R52 | R53 | R54 | R55 | R56 |
|---------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Places assises | 79 | 76 | 76 | 76 | 76 | 79 |
| Places debout | 21 | 24 | 24 | 24 | 24 | 21 |
| <i>Soit une charge de</i> | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes | 7.5 tonnes |
| Poids à vide | 9 tonnes | 9 tonnes | 9 tonnes | 9 tonnes | 9 tonnes | 9 tonnes |
| Longueur HT | 14.20m | 14.20m | 14.20m | 14.20m | 14.80m | 14.80m |
| Empattement | 10.35m (bogie1.35m) | 10.35m (bogie1.35m) | 10.35m (bogie1.35m) | 10.35m (bogie1.35m) | 10.65m (bogie1.35m) | 10.65m (bogie1.35m) |
| Hauteur / rail | 3.13m | 3.13m | 3.13m | 3.13m | 3.26m | 3.26m |

DIESEL = 1 Locotracteur + 2 ½ Remorques = 47.9 tonnes (Passagers compris)

| | D32 | ½ R62 | ½ R62 | D33 | ½ R63 | ½ R63 |
|-------------------------------|-----------|------------|------------|-----------|------------|------------|
| Places assises (théoriques) | | 77 | 72 | | 77 | 72 |
| Places assises (réelles) | | 62 | 62 | | 62 | 62 |
| <i>Soit une charge réelle</i> | | 9.3 tonnes | | | 9.3 tonnes | |
| Poids à vide | 23 tonnes | 7.8 tonnes | 7.8 tonnes | 23 tonnes | 7.8 tonnes | 7.8 tonnes |
| Longueur | 7.39 m | 13 m | 13 m | 7.39 m | 13 m | 13 m |

COMPOSITION « RETRO »

= 1 Locotracteur + 2 Remorques = 44,6 tonnes (Passagers compris)

| | D32 ou D33 | R6 | R21 |
|-------------------------------|------------|----------|------------|
| Places assises (théoriques) | | 60 | 60 |
| Places assises (réelles) | | 60 | 60 |
| <i>Soit une charge réelle</i> | | 9 tonnes | |
| Poids à vide | 23 tonnes | 6 tonnes | 6,6 tonnes |
| Longueur | 7.39 m | 10,6 m | 10,6 m |

ARTICLE 1

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le directeur d'exploitation.

CHAPITRE I**Personnel de l'exploitation****Nominations - Attributions générales****ARTICLE 2****MISSIONS ET EFFECTIFS**

- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité du **chef d'exploitation**.
- Les **missions** à assurer en exploitation sont les suivantes :
 - La surveillance de l'installation et l'entretien courant des gares, des trains et de la ligne.
 - La surveillance de l'embarquement des usagers et l'entretien des quais d'embarquement.
 - La surveillance du débarquement des usagers et l'entretien des quais de débarquement.
- Les **missions de surveillance** de l'embarquement et du débarquement des usagers s'effectuent depuis des postes de travail permettant une bonne visibilité des aires d'embarquement et de débarquement.
- Le **personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :
 - d'un agent d'exploitation en gare de départ à Chamonix qui assure les missions de surveillance.
 - d'un agent d'exploitation en gare du Montenvers qui assure les missions de surveillance.et
 - d'un conducteur de train si circulation d'un train 'double conduite,ou
 - d'un conducteur et d'un chef de train si circulation d'un train 'simple conduite',ou
 - d'un conducteur et d'un chef de train dans chacune des deux remorques si circulation d'une composition « rétro »

**ARTICLE 3****COMPETENCES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

- Les conducteurs de train et les agents d'exploitation en poste en gare doivent posséder des capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.
- Quotidiennement le conducteur du train, ainsi que le(s) chef(s) de train, doit / doivent porter son / leur nom sur le registre d'exploitation particulier (Cf Article 28), dans chaque train à la prise de service.

ARTICLE 4**ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

- **Le chef d'exploitation :**

Il a autorité sur tout le personnel et doit connaître parfaitement le fonctionnement de son installation.

Il est responsable du fonctionnement de l'installation et de l'application du présent règlement et des consignes d'exploitation. Il dispose pour cela de tous les pouvoirs nécessaires et réglementaires de l'installation. Il doit rester au voisinage immédiat de celle-ci pendant toute la durée du service et être mobilisable rapidement.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...) du chef d'exploitation, un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

En cas de défaillance ou d'empêchement d'un membre du personnel, il est chargé de faire désigner ou de désigner immédiatement un remplaçant.

- **Le personnel d'accompagnement des trains :**

Tout le personnel d'accompagnement des trains doit être reconnu apte au point de vue médical par le médecin du travail.

Le personnel des trains doit connaître parfaitement le présent règlement et les instructions particulières à chaque service (règlement de police particulier).

Chaque agent doit être en possession d'un exemplaire du règlement général et des instructions particulières à son service.

Cas d'une simple conduite ou de composition « rétro » :

- **Rôle du chef de train :**

A la montée, le chef de train s'assure avant le départ de la gare de Chamonix de la fermeture des portes. Il surveille la voie et indique par un code au conducteur la position des différents signaux nécessaires à la conduite. Il est également chargé de manœuvrer les aiguillages (suivant les conditions annexées au présent RE : Piloter des aiguillages).

Lors de l'arrivée au Montenvers, il ne descend de sa cabine ou de la plateforme amont des remorques « rétro » qu'après l'arrêt complet du train. Ensuite, il va ouvrir les portes de la remorque puis celles du portail.

A la descente, il vérifie la fermeture des portes avant le départ, il surveille l'intérieur de la remorque durant le trajet.

Cas particulier composition « rétro »

Chacune des remorques a son propre chef de train. Après avoir vérifié la fermeture des portes de sa remorque il en abaisse les loquets de sécurité. Avant le départ, le chef de train de la remorque de tête (remorque amont) s'assure de la présence de l'autre chef de train.

A la montée, le chef de train de la remorque de tête surveille la voie et indique par un signal acoustique (cf. §7) au conducteur la position des différents signaux nécessaires à la conduite. Il est également chargé de manœuvrer les aiguillages (suivant les conditions annexées au présent RE : Piloter des aiguillages). Le chef de train de la remorque intermédiaire surveille l'intérieur des deux remorques.

Rôle du conducteur :

Le conducteur est responsable de la conduite, de la surveillance et du fonctionnement de son train durant tout le trajet.

A la montée il obéit aux signaux transmis par le chef de train de la remorque de tête et respecte les vitesses autorisées (Cf Articles 7 et 8).

A la descente, il surveille la voie, la ligne caténaire ainsi que les différents signaux (toujours à vitesse autorisée). Il est chargé de manœuvrer les aiguillages (suivant les conditions annexées au présent RE : Piloter des aiguillages).

Cas d'une double conduite :

Le conducteur assure la double responsabilité : conducteur + chef de train.

• Le personnel d'exploitation :

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement, les consignes et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à remplacer un autre a les mêmes attributions, obligations et responsabilités que ce dernier.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public, doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du chef d'exploitation.

Le fonctionnement du passage à niveau en gare de Chamonix (Cf Article 7) est assuré par un agent d'exploitation de la gare.

**REGLEMENT D'EXPLOITATION** *Indice*

Les aiguillages en gares de Chamonix et du Montenvers sont manoeuvrés par un agent d'exploitation de la gare.

CHAPITRE II**Rapports du personnel et du public
Mesures de sécurité d'ordre général****ARTICLE 5****PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les voyageurs les dispositions du règlement de police particulier qui est affiché en permanence, et de façon visible, dans les gares.
- Tout agent témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière à un agent d'exploitation de la gare, qui, après consultation éventuelle du Chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

ARTICLE 6**AFFICHAGE**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation.
- le règlement de police.
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 7**SIGNALISATION**

Le personnel doit veiller au maintien de la signalisation, et des instructions reprises ci-dessous, destinées aux usagers et se trouvant dans les gares, dans les trains et sur la voie.

OBEISSANCE AUX SIGNAUX

Quel que soit son grade ou sa fonction, tout agent doit obéissance passive et immédiate aux signaux.

• SIGNAUX OPTIQUES

- Signaux à main :

Un drapeau rouge déployé (ou lampe rouge) impose l'arrêt immédiat. A défaut de drapeau ou de lampe rouge, l'arrêt immédiat peut-être commandé par un agent lorsque celui-ci lève les deux bras de toute leur hauteur ou lorsque celui-ci lève une lumière quelconque.

Un drapeau jaune déployé (ou lampe jaune) indique un ralentissement.

Un drapeau vert déployé (ou lampe verte) indique que la voie est libre.

- Signaux fixes :

Le carré à damier rouge et blanc commande l'arrêt absolu.

Le signal « R » impose le ralentissement.

Les signaux portant des chiffres indiquent aux automotrices ainsi qu'aux locotracteurs diesels les vitesses à ne pas dépasser.

Le signal « S » indique au conducteur l'obligation de klaxonner en passant au droit de ce signal.

Le signal triangulaire blanc indique le point où doit se manœuvrer le crochet d'attelage des remorques diesel ou « rétro ».

- Feux de cantonnement :

Fonctionnement des feux

Des feux de cantonnement placés à l'entrée et au milieu du tunnel du Grépon assurent la régulation des trains montants à l'intérieur du tunnel. Ils sont commandés par des pédales de signalisation à temporisation réglable placées sur le rail.

Utilisation des feux par le chef de train

Le chef de train montant qui suit un autre train (c'est à dire train bis ou ter) ne doit pénétrer dans le tunnel seulement si le feu est vert (ce qui indique que le train qui le précède a dégagé la moitié du tunnel).

De même, il ne doit passer la moitié du tunnel que lorsque le deuxième feu de cantonnement situé à cet endroit est au vert (et donc indique que le train qui précède le sien a dégagé la sortie amont du tunnel).



REGLEMENT D'EXPLOITATION Indice

- **Feux du passage à niveau :**

Un panneau situé au passage à niveau comprenant deux feux indique au conducteur la position des barrières :

Feu vert = barrières baissées

Feu rouge = barrières levées

• **SIGNAUX ACOUSTIQUES**

- **Au sifflet :**

Un coup de sifflet prolongé commande le départ.

- **Au klaxon :**

Les automotrices électriques et locotracteurs diesels disposent d'un klaxon à deux tons pour annoncer leur passage ou leur arrivée.

Le signal « S » doit être respecté.

- **Signaux du chef de train (sauf double conduite) :**

Le chef de train communique avec le conducteur par un bouton de sonnerie. Le code utilisé est le suivant :

En marche

| | | |
|---------|---|----------------|
| 3 coups | = | arrêt immédiat |
| 2 coups | = | ralentissement |
| 1 coup | = | voie libre |

A l'arrêt

| | | |
|---------|---|------------------------------|
| 1 coup | = | marche dans le sens montée |
| 2 coups | = | marche dans le sens descente |

Au départ du Montenvers ainsi qu'au cours d'un arrêt en ligne à la descente, le(s) chef(s) de train doit / doivent signaler le départ à son / leur conducteur par deux coups de sonnerie.

ARTICLE 7 bis

LIAISONS DE SECURITE

Les liaisons qui assurent la sécurité du fonctionnement des trains sont les suivantes :

- **Des liaisons par téléphone :**

Il existe deux liaisons en redondance.

Ces postes sont à directions multiples et permettent d'obtenir des communications immédiates entre les deux gares, le dépôt et la sous-station.

- Des liaisons par radios :

Des postes fixes sont installés dans les deux gares et le dépôt ainsi que dans les automotrices n°41, 42, 43, 44, 45, 46 et dans les locotracteurs diesel n°32, 33.

Des postes portables (au minimum : 7) sont en service au dépôt, au service voie et sur le site du Montenvers.

| |
|---|
| <p>CHAPITRE III</p> <p>Conditions de Transport</p> <p>Exploitation en service normal</p> |
|---|

ARTICLE 8

CONDITIONS DE TRANSPORTS

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le Règlement de Police Particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

- Vitesse des trains :

Sous aucun prétexte et en aucun cas les vitesses de marche des trains électriques et diesels ne doivent dépasser les maximales ci-après :

Compositions électriques ou Diesel

Dans le sens de la montée :

| | |
|------------------------------------|---------|
| Entrée crémaillère gare Chamonix : | 5 Km/h |
| Passage à niveau : | 14 Km/h |
| Rampe de 0 à 110 ‰ : | 20 Km/h |
| Rampe de plus de 110 ‰ : | 18 Km/h |

Dans le sens de la descente :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Rampe de plus de 110 ‰ : | 14 Km/h |
| Rampe de 0 à 110 ‰ : | 20 Km/h |
| Passage à niveau : | 14 Km/h |
| Sortie de crémaillère gare Chamonix : | 5 Km/h |

Vitesse de passage sur les aiguillages de Planards et de Caillet :

Sur les aiguilles en voie directe (montée et descente) : 12 Km/h

REGLEMENT D'EXPLOITATIONIndice

Sur les aiguilles de voie déviée :

Aiguille prise en pointe :

5 Km/h

Aiguille prise à talon :

10 Km/h

Composition « rétro »

Aiguillages en voie déviée :

5 Km/h

Rampe de 0 à 110 ‰, montée et descente :

14 Km/h

Rampe de plus de 110 ‰, montée et descente :

14 Km/h

Passage à niveau :

14 Km/h

Aiguillage voie directe ou pris à talon :

10 Km/h

- Attelage :Trains électriques

Que ce soit à la montée ou à la descente, la remorque doit être continuellement attelée à l'automotrice pendant toute la durée du parcours.

Trains diesels

A la montée, la remorque double doit être continuellement attelée au locotracteur pendant toute la durée du parcours.

A la descente, la remorque double doit rester attelée au locotracteur à partir de la gare du Montenvers jusqu'au signal fixe situé à l'hm 50 (hôtel du Montenvers). A cet emplacement, le crochet d'attelage est relevé par le chef de train (le train circule alors remorque non attelée). A l'hm 2 (digue de protection), le chef de train rétablit l'attelage. Le train circule à nouveau remorque attelée jusqu'à l'arrivée en gare de Chamonix.

Composition « rétro »

A la montée, les remorques doivent être continuellement attelées au locotracteur pendant toute la durée du parcours.

A la descente, les remorques doivent rester attelées au locotracteur à partir de la gare du Montenvers jusqu'au signal fixe situé à l'hm 50 (hôtel du Montenvers). A cet emplacement, les crochets d'attelage sont relevés par les chefs de train (le train circule alors remorques non attelées). A l'hm 2 (digue de protection), les chefs de train rétablissent les attelages. Le train circule à nouveau remorques attelées jusqu'à l'arrivée en gare de Chamonix.

ARTICLE 9**EXPLOITATION EN SERVICE NORMAL**

- A -** Le service normal figure sur un graphique remis à chaque agent et doit être affiché en permanence dans le poste de conduite de chacune des automotrices électriques et des locotracteurs diesels, ainsi que dans les gares.


REGLEMENT D'EXPLOITATION Indice

Ce graphique doit être strictement observé et il ne peut y être apporté de modifications que sur ordre du chef d'exploitation.

- B -** L'exploitation est assurée par des trains à traction électrique et / ou par des trains à traction diesel.
Les trains électriques sont composés d'une automotrice et d'une remorque.
Un véhicule léger et vide peut exceptionnellement y être ajouté à la descente.
Les trains diesels sont composés d'un locotracteur diesel et d'une remorque double (ou éventuellement d'une remorque automotrice).
Les trains « rétro » sont composés d'un locotracteur diesel et de deux remorques.
- C -** Dans tous les cas, pour les trains « clients » comme pour les trains de service, l'automotrice électrique ou le locotracteur diesel doit être placé en queue du train à la montée et en tête du train à la descente.

TRAINS FACULTATIFS ET SUPPLEMENTAIRES

Les trains facultatifs figurent en pointillés sur le graphique. Ils sont insérés dans le trafic sur ordre du chef d'exploitation ou de l'agent d'exploitation en poste en gare. Tout train supplémentaire doublant un train régulier doit être annoncé par deux disques verts (l'un placé à l'avant et l'autre à l'arrière du train régulier qu'il double). Ces disques sont mis dans la bonne configuration par l'agent d'exploitation désigné pour le départ des trains (ce dernier devant en aviser le conducteur et le chef de train).

Le personnel devra s'assurer pendant l'exploitation :

- de l'organisation et de l'aménagement des files d'attente précédant l'embarquement.
- du bon déroulement des opérations d'embarquement.
- du bon déroulement des opérations de débarquement.
- du dégagement des quais.

La distance minimum entre deux trains doit être de 50 mètres.

ARTICLE 10

UTILISATION DES TRAINS DE SERVICE

Les trains de service sont composés d'un véhicule de traction (soit une automotrice électrique, soit un locotracteur diesel) et d'un ou plusieurs véhicule(s) de service (fourgon, ballastière, wagon atelier, fraiseuse...).

Ces trains ne sont mis en service que sur ordre du chef d'exploitation ou de l'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix. En outre, ils doivent s'assurer que les deux gares soient avisées en temps utile de ces circulations.

Toutefois, ces trains peuvent être mis en service par le responsable technique ou par le chef d'atelier en informant les agents d'exploitation en poste dans les 2 gares, qui à ce moment-là, prennent toutes les dispositions nécessaires.

**REGLEMENT D'EXPLOITATION** *Indice*

Dans le train de service, le conducteur veillera au respect simultané du nombre d'employés maximum, de la charge utile maximum, et des gabarits.

Les conditions de travail et de transport à partir de ce train seront réglementées par des consignes particulières.

Remarque :

En exploitation avec la clientèle, l'utilisation d'un train de service sera exceptionnelle et toutes les dispositions de sécurité seront prises pour que les clients n'y aient pas accès.

ARTICLE 11**CONDITIONS DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION EN SERVICE DE NUIT**

Le train pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages à l'intérieur de celui-ci.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des caractéristiques de l'exploitation. Le conducteur de train devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

ARTICLE 12**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture de l'exploitation se fait en fonction de l'horaire du dernier train à la descente. L'agent d'exploitation en poste en gare du Montenvers en avise par téléphone l'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix. L'accès de la gare du Montenvers est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

L'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix ferme les locaux après s'être assuré que le dernier passager embarqué a quitté le train. L'accès de la gare de Chamonix est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

CHAPITRE IV
Exploitation en cas de circonstances
exceptionnelles

ARTICLE 13**ROLE DE L'AGENT D'EXPLOITATION EN POSTE EN GARE DE CHAMONIX**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord express du chef d'exploitation, ou de son représentant désigné.

L'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix peut définir, avec l'accord du chef d'exploitation, les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

ARTICLE 14**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE NEIGE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déneiger l'installation suivant des procédures prévues à cet effet.

CHAPITRE V
Incidents d'exploitation
Evacuation

ARTICLE 15**CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur du train doit immédiatement alerter les agents d'exploitation en poste dans les gares de Chamonix et du Montenvers. Le Chef d'exploitation est alors averti et informe le directeur d'exploitation. Si besoin est, ce dernier prévient les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque le train a été arrêté automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'immobilisation du train, les passagers sont transférés dans un train de secours (diesel ou électrique) mis en service par le chef d'exploitation ou par l'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix.



En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Les dispositions techniques particulières éventuellement nécessaires pour assurer la reprise de l'exploitation seront décidées en liaison avec le service du contrôle.

ARTICLE 16

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ARRET PROLONGE

Dans la demi-heure suivant l'arrêt de l'installation, le chef d'exploitation doit :

- soit commencer les opérations permettant de ramener les trains en gare.
- soit déclencher le plan d'évacuation.

Parallèlement le conducteur du train doit rassurer et informer les passagers dans les plus brefs délais.

Le chef d'exploitation conserve toutefois la latitude de différer le déclenchement du plan d'évacuation, s'il a la garantie de pouvoir mettre en œuvre le remorquage du train à Chamonix. Cette opération de remorquage s'effectuera après avoir rapatrié les passagers en gare de Chamonix grâce à un train de secours, de sorte qu'il n'y ait aucun passager à bord du train remorqué.

CHAPITRE VI

Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

ARTICLE 17

ENTRETIEN

L'installation, ses gares et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes écrites qui leur seront remises.

ARTICLE 18

VISITE JOURNALIERE

Suivant les conditions annexées au présent RE : Registre d'exploitation particulier (Visite journalière réglementaire).

ARTICLE 19**VISITES HEBDOMADAIRES**

Suivant les conditions annexées au présent RE : Registre d'exploitation particulier (Visite périodique tous les 6 jours). /

ARTICLE 20**VISITES MENSUELLES**

Un essai de freins transmission (vanne proportionnelle), avec mesure de la distance parcourue est effectué à 14 km/h, avec chaque rame à vide, dans le sens descente, dans la pente de 22%.

Les seuils de déclenchement de la survitesse sont testés, avec mesure de la distance parcourue :

- à 14 km/h dans la rampe de 220 ‰
- à 20 km/h dans la rampe de 110 ‰

Les résultats sont inscrits dans le registre d'exploitation particulier (Essais mensuels de freins), annexé au présent RE.

VISITES SUIVANT LE KILOMETRAGE

Suivant les conditions annexées au présent RE : Registre d'exploitation particulier (Graissage général tous les 600 à 800 kms / Visite soufflage dès 2500 kms).

ARTICLE 21**REVISION ET VISITE GENERALE ANNUELLE**

Après un premier contrôle du matériel et suivant sa disposition, le responsable technique décide du levage de la machine afin d'affiner les recherches, particulièrement sur les organes les plus importants tels que les engrenages, les freins, les moteurs ou les différents organes de liaison caisse-bogies.

Lors de ces opérations, le responsable technique effectue les relevés des côtes suivant la notice du constructeur.

Des essais dynamiques de freinage, ainsi que de sécurité, sont effectués sous la conduite du technicien 'visite annuelle'.

ARTICLE 22**GRANDES INSPECTIONS**

La réglementation technique prévoit des grandes visites espacées de plusieurs années. Elles sont effectuées selon un programme basé sur les prescriptions réglementaires et les notices des constructeurs.

**REGLEMENT D'EXPLOITATION** *Indice*

Ce programme est proposé par l'exploitant au service du contrôle. La périodicité de ces visites tient compte de l'âge ou de la durée de service des différents composants de l'installation.

ARTICLE 23**VISITE DE LA VOIE****• La révision réduite :**

Elle se fait 'en recherche' ou 'en voltige', suivant les besoins, au fur et à mesure que les imperfections se révèlent. Des contrôles visuels sont renouvelés chaque fois que l'on peut craindre des dommages dus à des conditions météorologiques particulières (givrage, tempête, foudre, etc...).

Le but de cette révision réduite est de maintenir la voie en bon état dans l'intervalle de deux révisions intégrales.

• La révision méthodique intégrale :

Elle se fait d'un bout à l'autre d'une section de ligne à des intervalles de temps réguliers appelés 'cycles d'entretien'.

• La révision intégrale :

Elle a pour but de mettre la voie en excellent état de manière complète par les travaux ci-après :

- dégarnissage
- rectification du tracé
- ripage
- réparation des jeux de dilatation
- visite des joints des rails, éclisses, boulons, tire-fonds et rondelles, crapauds
- vérification de l'écartement des rails
- resserrage et consolidation des attaches
- remplacement de traverses
- rectification du profil en long, relevage et mise au dévers
- bourrage
- regarnissage et mise au profil du ballast
- dressage de la voie

ARTICLE 24**GENIE CIVIL**

Un bureau d'études réalise, chaque année, des contrôles sur les différents ouvrages (viaducs, tunnels, passerelles...). Un rapport est établi avec les différents travaux à effectuer.

Une visite du site environnant est effectuée afin de s'assurer qu'aucun danger objectif ne menace la voie et le matériel roulant.



CHAPITRE VII

Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 25

DOSSIER

Le Chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation.

Ce dossier doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- Les dossiers constitués en vue de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la construction et à la mise en exploitation.
- Les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation.
- Les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués.
- Les mises à jour des plans et notices techniques tenant compte en particulier des échanges et des modifications effectués sur les trains.

ARTICLE 26

REGISTRES

Il sera tenu 3 registres, sous le contrôle du Chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- a) - Un registre d'exploitation général (Cf. art. 27 ci-après).
- b) - Un registre d'exploitation particulier (Cf. art. 28 ci-après).
- c) - Un registre des réclamations (Cf. art. 29 ci-après).

Ces 3 registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Les documents relatifs aux visites périodiques (comptes-rendus, procès-verbaux, diagrammes...) ou à certains événements particuliers (évacuations, accidents, interventions techniques) font l'objet, à l'initiative du Chef d'exploitation, d'une mention dans le registre d'exploitation général.

ARTICLE 27

REGISTRE D'EXPLOITATION GENERAL

Un registre d'exploitation général, est tenu au jour le jour, par l'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix. Les éléments suivants y sont mentionnés :

**REGLEMENT D'EXPLOITATION****Indice**

- conditions atmosphériques.
- heures d'ouverture et de fermeture au public.
- relevé journalier du nombre de passagers.
- mention des incidents, accidents et interventions de toute nature.

En complément de ce registre, une feuille de régulation mentionnant les horaires de départ des différents trains, le nombre de passagers par trains et le numéro des trains qui circulent.

ARTICLE 28**REGISTRE D'EXPLOITATION PARTICULIER** (voir annexe)

Un registre d'exploitation, par train, est tenu au jour le jour par le conducteur de ce dernier. Les éléments suivants y sont mentionnés :

- personnel présent et relèves.
- conditions atmosphériques.
- heures d'ouverture et de fermeture au public.
- relevé des compteurs horaires et de passagers.
- relevé des régimes de fonctionnement.
- attestation des vérifications quotidiennes exécutées.
- mention des incidents, accidents et interventions de toute nature.
- mention des visites périodiques.

ARTICLE 29**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la Gare de Chamonix. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



CHAPITRE VIII
Rapports avec le service du contrôle
et autres autorités

ARTICLE 30

PERSONNES ET SERVICES A PREVENIR EN CAS D'INCIDENT MECANIQUE ET D'ACCIDENT CORPOREL ET MATERIEL (voir numéros de téléphones en annexe).

Le directeur d'Exploitation doit :

- En cas d'incident mécanique présentant une certaine gravité, mais n'ayant provoqué aucun dommage corporel, consigner cet incident dans le rapport annuel en indiquant les mesures correctives apportées et informer le service du contrôle (B.D.R.M.).
- En cas d'accident corporel, prévenir immédiatement, et outre l'autorité précédente, la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner lieu à l'action publique et en tout cas s'il y a mort ou blessure grave, cet avis doit être également transmis au Procureur de la République et au Maire.

- ♦ - ♦ - ♦ -

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

TRAIN A CREMAILLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0145 du 11/06/2015


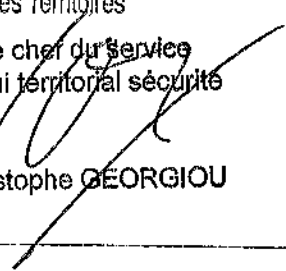
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT-BLANC

Site du Montenvers – Mer de Glace

Commune : CHAMONIX MONT-BLANC (74)

Dénomination de l'installation : TRAIN A CREMAILLE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|--|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p>  <p>Damien GIRARDIER <i>Direction Trains</i> COMPAGNIE DU MONT-BLANC S.A. à Conseil d'administration au capital de 6 885 554,16 euros 35, Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT-BLANC N° SIRET : 605 520 584 00018 Tél. 04 50 53 22 75 - Fax 04 50 53 83 93</p> | <p>APPROBATION PREFECTORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU</p> |
|--|---|

I – GENERALITES

Le présent plan d'évacuation a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant en gare lorsqu'il devient impossible de rapatrier le train et ses passagers en gare par ses propres moyens.

L'évacuation des usagers doit être réalisée :

- Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.
- Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers en gare, dans un délai de trois heures et demi au plus. Ce délai débute dès l'arrêt de l'installation.

Nota - Le présent plan d'évacuation est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation à la montée 100 % - descente 100 %

Exploitation : ANNUELLE

II – DONNEES GENARALES

1 – Caractéristiques de l'appareil

- Longueur de ligne : ≈ 5 Km.
- Voie : métrique avec crémaillère.
- Pente maximale : 22 %.
- Pente : 0 à 22 %.
- Véhicules : trains électriques : 100 pers. x 2 + 1 conducteur (+ 1 chef de train).
: trains diesel : 149 pers. (77+72) + 1 conducteur (+1 chef de train).
: train « rétro » : 2 x 60 personnes + 1 conducteur (dans le diesel) et 2 chefs de train
- Nombre de véhicules : 6 trains électriques, 2 trains diesel, une composition « rétro » de 2 remorques.
- Vitesse maximale en ligne: à la descente : 20 Km/h pour $P \leq 11\%$, 14 km/h pour $P \geq 11\%$.
: à la montée : 20 Km/h pour $P \leq 11\%$, 18 km/h pour $P \geq 11\%$.
- Composition « rétro » : 14 Km/h

2 – Inventaire des moyens disponibles

2.1 - Dispositifs embarqués (par train)

- . Extincteurs : Compartiments voyageurs, et cabine de conduite
Plateforme des chefs de train dans les compositions « rétro ».
- . 1 liaison phonique avec les gares et les autres trains, entre le conducteur et les chefs de train.

- . 1 liaison phonique entre le compartiment clients et le poste de conduite du train (cas des « double-conduite »).

- . 1 éclairage portatif.

- . 1 trousse de secours.

2.2 - Dispositifs extérieurs

- . 1 cheminement sur ballast.

2.3 - Matériel disponible supplémentaire (train de secours)

- . Eclairages portatifs de secours.

- . Trousses de secours.

- . Extincteurs.

- . Radios portatives.

2.4 - Moyens de communication

- . 1 liaison phonique entre les trains et les gares.

- . 1 liaison téléphone dans toutes les gares.

2.5 - Moyens d'accès

- . Le personnel de secours se rendra sur les lieux en utilisant l'un des trains ou un locotracteur diesel.

- . Il terminera sa progression jusqu'au train concerné en cheminant sur la voie.

2.6 - Compte rendu des exercices et sauvetages réels

- . Des exercices de sauvetages auront lieu annuellement.

- . Un compte rendu de chaque exercice ou sauvetage sera remis au service du contrôle.

2.7 - Moyens de secours supplémentaires

- . Cellule de sauvetage Compagnie du Mont-Blanc

- . Personnel exploitation train.

III - DECLENCHEMENT DE L'EVACUATION DES USAGERS

0 – Généralités

En cas de panne ou d'accident sur la ligne ne permettant plus d'effectuer le parcours dans sa totalité ou de rapatrier le train dans la gare la plus proche, l'évacuation des passagers est alors nécessaire; elle est assurée suivant la nature de l'incident, par l'exploitant ou par les sapeurs pompiers qui ont la charge de prévoir un plan d'intervention particulier.

1 – Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation (ou son suppléant) est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation.

2 – Prise de décision

En cas d'immobilisation d'un train, les agents d'exploitation en poste dans les gares de Chamonix et du Montenvers sont immédiatement alertés par le conducteur de la nature de la panne et de sa position sur la ligne, par l'intermédiaire de la radio embarquée.

L'agent d'exploitation en poste en gare de Chamonix entre alors en contact avec le chef d'exploitation (ou son suppléant), afin de juger de l'importance de la panne et de l'opportunité d'évacuer le train par transfert dans un train de secours disponible et en attente en gare de Chamonix. Il informe ensuite, par radio, les conducteurs des trains en ligne, des mesures à prendre.

3 – Informations des usagers

Le conducteur du train immobilisé est chargé d'informer les usagers, de les rassurer et de leur donner les consignes à suivre.

4 – Informations des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées (Voir numéros de téléphone en annexe) :

- le Centre de Secours des Sapeurs Pompiers.
- le Maire de Chamonix.
- le Capitaine de la Compagnie de Gendarmerie.
- le service de contrôle B.D.R.M.74.

IV- PLAN DE SAUVETAGE

1 – Constitution des équipes

L'équipe est formée de 2 sauveteurs minimum : 1 conducteur et 1 chef de train, du train de secours qui partira vide de la gare de Chamonix.

2 – Démarches préliminaires

A partir du moment où est prise la décision d'évacuer le train, le chef d'exploitation informe tout le personnel concerné et/ou qui doit participer aux opérations radio ou téléphone des démarches à entreprendre.

Parallèlement, les voyageurs sont informés en permanence de la situation et de la durée probable des opérations par l'intermédiaire du conducteur du train.

En cas d'accident grave, le responsable des opérations (chef d'exploitation), informe les autorités compétentes de la situation.

3 – Evacuation

Une fois que l'ordre d'évacuation est donné, l'équipe de sauvetage doit :

- s'assurer de l'immobilisation du train de secours.
- s'assurer de l'immobilisation du train en panne (vanne de secours).
- informer les passagers sur la procédure de transfert d'un train vers l'autre en fonction du site.
- assurer le transfert des passagers encadrés par 2 personnes, voiture par voiture (comptabiliser).
- s'assurer de la fermeture des portes et rapatrier les passagers de préférence vers la gare de Chamonix.

Au terme des opérations d'évacuation, le chef d'exploitation informe les autorités compétentes.

V- MODALITES ET PERIODICITES DES ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

1 – Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération d'évacuation doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

2 – Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite programmé.

- ✧ - ✧ - ✧ -





REGLEMENT DE POLICE

REGLEMENT DE POLICE

TRAIN A CREMAILLERE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° *DDT-2015-0145 du 11/06/2015*


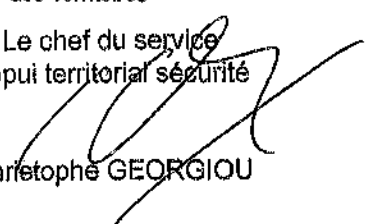
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT-BLANC

Site du Montenvers – Mer de Glace

Commune : CHAMONIX MONT-BLANC (74)

Dénomination de l'installation : TRAIN A CREMAILLERE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|--|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p>  <p>COMPAGNIE DU MONT-BLANC S.A. à Direction d'Administration au capital de 6 885 554,16 euros 35, Place de la Mer de Glace 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC N° SIRET : 605 520 584 00018 Tél 04 50 53 22 75 - Fax 04 50 53 83 93</p> | <p>APPROBATION PREFECTORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> |
|--|---|



REGLEMENT DE POLICE

ARTICLE 1

CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers et des charges diverses est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2

INFORMATION DES USAGERS

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- Prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport ...).
- Prendre connaissance des réglementations concernant les zones de montagnes ainsi que la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, etc...).
- Apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 3

ADMISSION DES USAGERS

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par train :

- 200 personnes pour les automotrices électriques (la répartition des places assises et debout est mentionnée dans chaque train).
- 124 personnes pour les locotracteurs diesels (la répartition des places assises et debout est mentionnée dans chaque train).
- 120 personnes assises pour les locotracteurs en composition « rétro ».

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs...



REGLEMENT DE POLICE

- les piétons.
- les handicapés en fauteuil et les fauteuil-skis.

L'accès des personnes nécessitant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.
- Aux usagers munis de vélo-skis, vélos.

ARTICLE 4

ADMISSION DES ENFANTS

Suivant les conditions tarifaires en vigueur, les enfants comptent pour une personne.

ARTICLE 5

ADMISSION PRIORITAIRE

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, de police, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 6

TRANSPORT DES ANIMAUX. DES CHARGES DIVERSES

- Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé.
- Les passagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.
- Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le chef d'exploitation, sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.
- Les carburants et autres matières inflammables ou explosives sont interdits à l'intérieur des trains. Pour ces produits, le transport se fera seulement sur une ballastière ou dans un fourgon.

REGLEMENT DE POLICE

ARTICLE 7

EMBARQUEMENT

Les usagers devront :

- Ne pas gêner l'accès à l'installation des autres usagers.
- Gagner le quai d'embarquement en suivant les cheminements aménagés et balisés à cet effet.
- Tenir les skis et surfs à la main, verticalement.
- En cas de mauvais embarquement appeler un agent d'exploitation en poste en gare et se conformer à ses instructions.
- Ne pas dépasser la limite de quai d'embarquement.
- Ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

ARTICLE 8

TRAJET

Pendant le trajet les usagers devront :

- Ne pas ouvrir les portes.
- Ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet.
- Ne pas chercher à quitter le train quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt, même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation (chef de train et conducteur).
- Ne pas se pencher par les fenêtres
- Ne pas se pencher au dehors des remorques « retro »
- Ne pas monter sur les banquettes.

ARTICLE 9

DEBARQUEMENT

Les usagers devront à l'arrivée :

- Attendre l'arrêt du train et l'ouverture des portes par le personnel d'exploitation.



REGLEMENT DE POLICE

- Se lever et sortir du train.
- Au cas où ils n'auraient pas quitté le train au droit du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Il est interdit aux usagers :

- De se rendre sur le quai de départ lorsque l'accès en est fermé.
- De monter ou descendre dans le train en dehors des zones prévues à cet effet.
- De manœuvrer sans raison valable les dispositifs de sécurité.
- De tenter de manœuvrer les loquets de sécurité des portes des remorques rétro.
- De dégrader les installations de quelque manière que ce soit.
- De fumer.

ARTICLE 11

INFRACTIONS

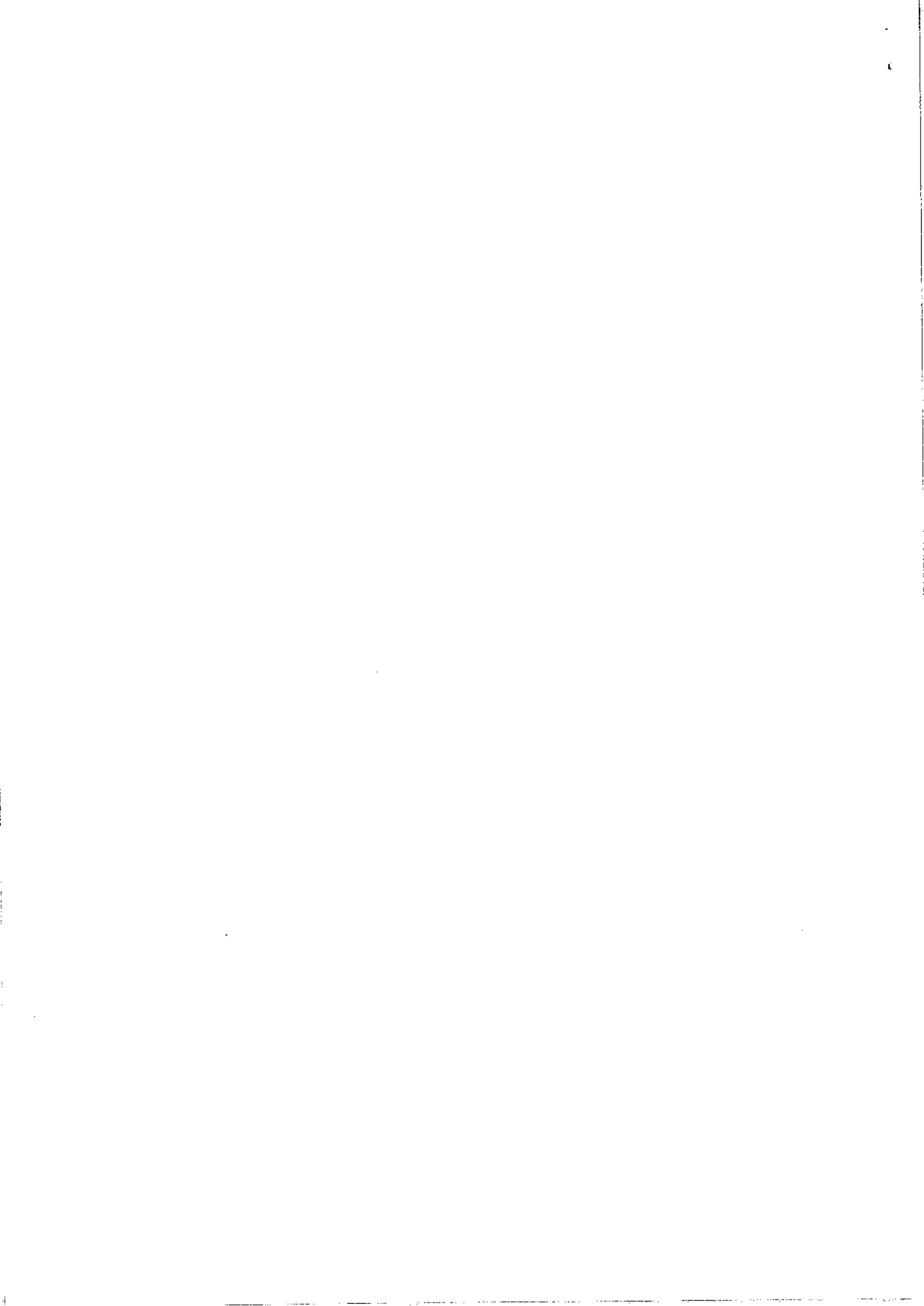
Les agents assermentés de l'exploitation sont habilités à constater les infractions au présent règlement et à percevoir l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès-verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 12

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

- ❖ - ❖ - ❖ -





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 9 juin 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi

tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2015-0129 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Naïm MENTEC, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « NOUVEL'R CONDUITE» 9 bis avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Naïm MENTEC, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 150740007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « NOUVEL'R CONDUITE» 9 bis avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A2-A-B96.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des Territoires,
M. le maire de Cran-Gevrier,
M. le Commissaire de la circonscription de Cran-Gevrier
M. le directeur des services fiscaux,
Mme. la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Naïm MENTEC.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

28 MAI 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0103
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix Mont Blanc

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-203 du 26 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2014170-0002 du 19 juin 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0009 du 6 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix Mont Blanc, du 16 février au 27 mars 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chamonix Mont Blanc du 12 février 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 11 février 2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 13 janvier 2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Chamonix-Mont-Blanc,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

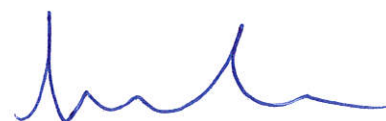
Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : CR/VC/FB

Bonneville, le 10 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0014

Portant dissolution du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33 relatifs à la dissolution des syndicats de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-423 du 10 mars 1976 portant création du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0017 du 18 décembre 2014 portant cessation des compétences du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon et constatant les principes et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat pour sa future dissolution ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon en date du 30 mai 2015 approuvant le compte administratif 2014 du syndicat au vu du compte de gestion établi par le comptable ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal du domaine skiable Sallanches-Cordon (13 décembre 2014) et des communes de Cordon (31 octobre 2014) et de Sallanches (6 novembre 2014).

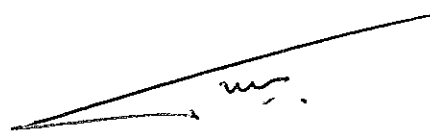
La répartition des comptes du syndicat entre les communes de Cordon et de Sallanches est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
- M. le Président du SI domaine skiable de Sallanches-Cordon
- M. le Maire de Sallanches
- M. le Maire de Cordon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter horizontal stroke and a small flourish.

Francis BIANCHI



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 27 avril 2015

RÉF. : CR/VC/FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB 2015-0001

Portant approbation de la nouvelle carte « schéma directeur eau potable » et de la modification corrélative des statuts du syndicat mixte à la carte H2Eaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5211-17 et 5211-5 II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie composé des communes d'Ayze, Bonneville, Vougy et Mont-Saxonnex ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 constatant la représentation-substitution de la commune de Mont-Saxonnex par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SI à la carte STEP/SM3A/Harmonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Brison, l'extension des compétences ainsi que le changement de dénomination du syndicat désormais dénommé syndicat mixte H2Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Marignier ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte H2Eaux en date du 12 novembre 2014 proposant la création d'une nouvelle carte « schéma directeur eau potable » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Ayze, Bonneville, Brison, Marignier, Mont-Saxonnex et Vougy approuvant la création d'une nouvelle carte « schéma directeur eau potable » ;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

A R R E T E

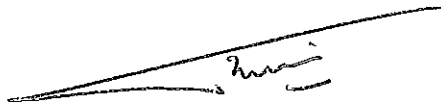
Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences du syndicat mixte H2Eaux consistant en la création d'une nouvelle carte «schéma directeur eau potable».

Article 2 : Les nouveaux statuts qui résultent de cette extension de compétences, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
 - Monsieur le Président du syndicat mixte H2Eaux
 - MM. les Maires d'Ayze, Bonneville, Brison, Marignier, Mont-Saxonnex, Vougy
 - M. le Président de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction de la protection de l'enfance

Réf : DTPJJ 74/AD/HB ; DPE/ML/CR

Annecy, le

04 JUIN 2015

Arrêté conjoint Etat n° DTPSS/Département-2015-0001 Département 74 n° 15-03045
portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement Public Départemental
Autonome E.P.D.A. « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonay – 74371 PRINGY :

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment :

- l'article L 312-1. I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- les articles L 313-1 à L 313-9, section première relative aux autorisation et agrément, les articles R 313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création , d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux , les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,
- le titre II du livre deuxième ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département 20-74 (bis) du 18 août 1999 portant autorisation d'extension de l'agrément de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » à 105 places ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département 2009-1698 du 23 juin 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » par création d'une maison d'enfants à caractère social de 10 places à Annecy;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département 2009-1699 du 23 juin 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » par création d'un service de placement judiciaire à la journée de 6 places à Bonneville;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département 2009-1700 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un service de placement judiciaire à la journée de 8 places à Annecy, par transformation et extension de la capacité d'accueil du service d'accompagnement familial et éducatif (SAFE) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département 2009-1702 du 23 juin 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » par création d'un service d'assistance éducative de milieu ouvert avec hébergement de 40 places sur la Vallée de l'Arve ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2013 par l'E.P.D.A « Le Village du Fier », sis Route de l'Aiglière à Argonay – 74371 PRINGY, représenté par Madame Karine ALBAGNAC, directrice;

Vu le dossier déclaré complet le 21 novembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, de Monsieur le directeur général des services départementaux et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'E.P.D.A « Le Village du Fier », situé à Pringy est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes âgés de 3 à 21 ans :

- soit confiés directement par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil ou de l'ordonnance du 2 février.
- soit admis au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, sur décision du président du Conseil Départemental. S'agissant des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance, ils sont orientés vers l'EPDA « le Village du Fier » par le service de l'aide sociale à l'enfance après avoir recueilli l'accord des représentants légaux, ou leur avis en cas de décision judiciaire prise dans le cadre de l'assistance éducative et sans préjudice des prérogatives des autorités judiciaires.

Article 2 : L'établissement, est chargé de mettre en œuvre au bénéfice des mineurs et des jeunes majeurs qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les prestations déterminées ci-dessous, en fonction de la typologie du service :

- Le service d'accueil d'urgence accueille sans délai des mineurs en danger ou risque de danger ou des délinquants, dont la protection nécessite une séparation de leur milieu de vie habituel, puis évalue leur situation et prépare leur réorientation.
- Le service d'accueil à temps complet est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs en risque de danger, des mineurs en danger ou délinquants qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et de soutien éducatif, hors du domicile des parents, dans le respect des décisions prises par les autorités administratives et/ou judiciaires.
- Le service des jeunes majeurs prend en charge des mineurs émancipés ou des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ou éprouvant des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ou confiés par l'autorité judiciaire au titre de la protection judiciaire des jeunes majeurs. L'accueil est effectué en logements autonomes et comprend l'élaboration d'un projet qui concerne la scolarité ou l'insertion professionnelle, et la gestion du budget.
- Le service de placement judiciaire à la journée est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil et de soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.
- Le service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement est chargé d'apporter aide et conseil soutenus à la famille. Il peut également assurer dans les conditions expressément définies par le juge des enfants, l'hébergement du mineur, en lui procurant le gîte et le couvert. La fonction d'hébergement ne comporte aucune des autres prestations résultant des obligations d'entretien et d'éducation, lesquelles continuent de par la loi à incomber aux parents.

Article 3 : La capacité de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » autorisée conjointement est fixée à 177 places, suivant la répartition ci-après :

| <i>Dénomination du service</i> | <i>Localisation</i> | <i>Capacité</i> | <i>Âges d'admission</i> | <i>Spécificités du projet d'accueil</i> |
|--|---------------------|-----------------|--|---|
| Zone de desserte du bassin annecien en priorité | | | | |
| LES CYGNES | Annecy-le-Vieux | 6 | 15/18 ans | Accueil à temps complet |
| FRISON ROCHE | Meythet | 5 | 15/18 ans | Accueil à temps complet |
| LES ADRETS | Seynod | 8 | 13/18 ans | Accueil à temps complet |
| SAI (service d'accompagnement individualisé) | Seynod | 9 | 16/18 ans | Accueil à temps complet |
| LES MELEZES | Argonay | 10 | 10/16 ans | Accueil à temps complet |
| EDELWEISS | Argonay | 10 | 6/12 ans | Accueil à temps complet |
| LES LUCIOLES | Argonay | 10 | 3/8 ans | Accueil à temps complet |
| SAFE -AJJ | Annecy | 8 | 6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie) | Placement judiciaire à la journée |
| JEUNES MAJEURS | studios | 9 | 18/21 ans | Accueil jeunes majeurs |
| PRELUDE | Seynod | 5 | 16/18 ans | Accueil à temps complet |
| Zone de desserte Arve/Faucigny/Mont-Blanc en priorité | | | | |
| SAU BONNEVILLE | Vallée de l'Arve | 7 | 13/18 ans | Accueil d'urgence |
| Groupe Ados Bonneville | Bonneville | 5 | 13/18 ans | Accueil à temps complet |
| SSVA (service de suite de la vallée de l'Arve) | Bonneville | 10 | 16/21 ans | Accueil à temps complet |
| L'ESQUISSE- AJJ | Bonneville | 6 | 6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie) | Placement judiciaire à la journée |
| AEMOH | Cluses | 40 | 6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie) | Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement |
| Zone de desserte départementale | | | | |
| SEJOURS SOUVENIRS | | 1 | 13/18 ans | Accueil à temps complet type séjour de rupture |
| Ferme de Corbattaz | Roche sur Foron | 4 | 13/18 ans | Accueil à temps complet |
| SSVA (service de suite de la vallée de l'Arve) | Bonneville | 10 | 16/21 ans | Accueil à temps complet Priorisation Arve/Faucigny/Mont-Blanc et Genevois |

| | | | | |
|---|------------------|----|-----------|---|
| SALSA (service d'accueil en logements semi-autonomes) | Seynod | 7 | 16/18 ans | Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien |
| SATEO (service d'accueil territorialisé Est Ouest) | Poisy | 7 | 13/18 ans | Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien |
| LES MARMOTTES | Argonay | 10 | 3/13 ans | Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien |
| SAU BONNEVILLE | Vallée de l'Arve | 7 | 13/18 ans | Accueil d'urgence Priorisation Arve/Faucigny/Mont-Blanc |

Article 4 : Les conclusions des visites de conformité effectuées lors de la précédente autorisation sont maintenues ; à l'exception des services SAU de Bonneville, SSVA et SAI pour lesquels une visite de conformité complémentaire sera organisée sur sollicitation du bénéficiaire de l'autorisation dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Article 7 : Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date de parution de la loi du 2 janvier 2002, compte tenu de l'existence de l'établissement antérieurement à la loi. Cette durée ne s'applique pas aux services créés postérieurement à la parution de la loi (services AEMOH, SAFE-AJJ, l'Esquisse-AJJ, Les Lucioles) pour lesquels l'autorisation est valable 15 ans à compter du 23 juin 2009.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice de la Protection de l'Enfance et Madame la directrice de l'E.P.D.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Départemental


Christian MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 11 JUIN 2015

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-0153

portant avis conforme sur le règlement de police du TELECABINE PLENEY

Télécabine : PLENEY

Commune : MORZINE

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

ARRETE :

Art. 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TC PLENEY, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télécabine PLENEY.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Hiver, il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée et à la descente : 10 usagers dans tous les véhicules

Eté, il est admis au maximum :

Par véhicule permettant le transport mixte usagers-VTT :

- à la montée : 2 piétons et 2 VTT par véhicules
- à la descente : 0 usager

Par véhicule dédié au seul transport de piétons

- à la montée et à la descente : 10 piétons

Nocturne (hiver ou été)

Uniquement 3 cabines successives par brin avec 10 piétons maximum.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ou

rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;

- les piétons avec leurs bagages;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les marchandises sans excéder 800kg par cabine

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux matières dangereuses et inflammables

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers

En été certaines cabines sont équipées de protections permettant le transport des VTT à l'intérieur des cabines, à raison de deux VTT avec leurs utilisateurs par cabine équipées.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine PLENEY.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SA Téléphérique du PLENEY le 06 juin 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 11 JUIN 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 0152
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télécabine : TC du Pleney
Commune : Morzine
Exploitant : SA du Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2014164-0014 du 13 juin 2014 approuvant le règlement d'exploitation particulier et le plan d'évacuation des usagers ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDT 2014164-0016 du 13 juin 2014 portant le règlement de police de la télécabine du Pleney ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDT 2014164-0014 du 13 juin 2014 approuvant le règlement d'exploitation particulier et le plan d'évacuation des usagers ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDT 2014164-0016 du 13 juin 2014 portant le règlement de police de la télécabine du Pleney sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation de la télécabine du Pleney annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine du Pleney annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA du Téléphérique du Pleney ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télécabine à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0152 du 11/06/2015

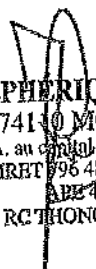
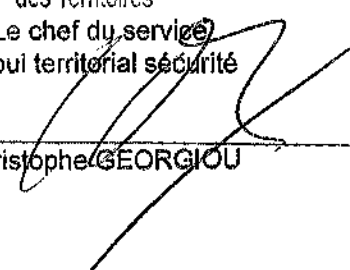
Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TCD10 PLENEY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|---|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SA TÉLÉPHERIQUE DU PLENEY 74110 MORZINE S.A. au capital de 3 174 240 € SIRET 796 480 432 00013 APE 4939 C RC THONON 64 B 43</p> | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  |
|---|---|

Christophe GEORGIU

Table des matières

| | |
|--|---|
| Annexe à l'arrêté préfectoral | 1 |
| PREAMBULE – Descriptif de l'installation | 1 |
| ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation | 1 |
| CHAPITRE I - Personnels et missions | 1 |
| ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation | 1 |
| ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine | 2 |
| ARTICLE 4 : Missions des agents | 3 |
| ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation | 3 |
| CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal | 3 |
| ARTICLE 6 : Conditions de transport | 4 |
| ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation | 6 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 9 : Exploitation de nuit | 8 |
| CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles | 9 |
| ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre | 9 |
| ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication | 9 |
| ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage | 9 |
| ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation..... | 9 |
| ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours..... | 9 |
| CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation | 10 |
| ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens | 10 |
| ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public..... | 11 |
| ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires | 11 |
| ARTICLE 18 : Contrôles mensuels..... | 11 |
| ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois | 12 |
| ARTICLE 20 : Contrôle des attaches..... | 12 |
| CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers..... | 12 |
| ARTICLE 21 : Affichage | 12 |
| ARTICLE 23 : Balisage..... | 12 |
| CHAPITRE VI : Marches hors exploitation | 12 |
| ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien..... | 13 |
| ARTICLE 25 : Marche avec la radiocommande de maintenance depuis le plateau de service | 13 |
| ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare..... | 13 |
| ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité..... | 14 |
| ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage..... | 14 |
| CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation | 14 |
| ARTICLE 29 : Dossier..... | 14 |
| ARTICLE 30 : Registres | 14 |
| ARTICLE 31 : Registre d'exploitation..... | 15 |
| ARTICLE 32 : Registre des réclamations..... | 15 |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

| | |
|-----------------------------------|--|
| Nom du constructeur : | POMA |
| Modèle ou type : | MULTIX 10 |
| Longueur selon la pente : | 1428.69 |
| Dénivelée : | 512m |
| Capacité et charge des cabines : | 10 personnes ou 800kg |
| Nombre de cabines : | 54 ou 40 ou 33 ou 2 trains de 7 |
| Espacement entre cabines en m : | 72 ou 97 ou 120 |
| Vitesse maximale d'exploitation : | 6 |
| Débit à la montée : | 3000p/h ou 2220 ou 1800p/h ou 330p/h |
| Débit à la descente : | 3000p/h ou 2220 ou 1800p/h ou 330p/h |
| Diamètre du câble : | 50mm |
| Nombre de pylônes : | 11 |
| Position des stations : | |
| Motrice : | amont |
| Tension : | aval |
| Type de tension : | hydraulique |
| Tension nominale : | 25500 daN |
| Pression nominale : | 134 bars |
| Périodes d'exploitation : | Hiver – diurne et nocturne Eté – diurne et nocturne |

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement. En cas de forte affluence, un agent supplémentaire assistera le surveillant dans ses missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

Pour l'ensemble des cas :

Exploitation montée/descente simultanée

vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.23 m/s
en ligne : 6 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvol. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

L'installation pourra être exploitée de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déglacer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 25m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare motrice.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes avec l'accord du chef d'exploitation :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels, de leur signalétique (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ski, surf ...).

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de quai ;
 - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
 - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours (avec groupe électrogènes) après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Suivant notice constructeur

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens Interdit (sur les portillons de fin de quais);
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes

dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Pour le transport du personnel d'exploitation, on ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables, y compris dans les véhicules de service si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radiocommande depuis le plateau de service.
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radiocommande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radiocommande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au-delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du PLENEY.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Plan d'évacuation des usagers
(selon Profil en Long réf. C14898 indice 04)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT - 2015 - 0152 du 11/06/2015


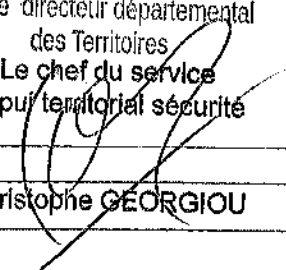
Exploitant : SA Téléphérique du PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TCD10 PLENEY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|---|--|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p>SA TÉLÉPHÉRIQUE DU PLENEY 7110 MORZINE S.A. au capital de 3 174 240 € SIRET 796 480 432 00015 APE 4939 C RC THONON 64 B 43</p> | <p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  |
|---|--|

| | |
|--------------------|--------------------|
| Table des matières | Christophe GEORGIU |
|--------------------|--------------------|

| | |
|--|---|
| 1 -Généralités..... | 2 |
| 2 -Données générales..... | 3 |
| 3 -Déclenchement du sauvetage..... | 5 |
| 4 -Plan de sauvetage..... | 5 |
| 5 -Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs..... | 8 |
| 6 -Numéros de téléphone utiles..... | 9 |
| 7 -Profil en long..... | 9 |

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

2 - Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 1332 m
Dénivelée : 512 m
Pente maximale du câble : 62 %
Diamètre du câble : 50 mm
Hauteur maximale de survol : 39 m
Capacité et charge utile des véhicules : 10 places
Espacement entre cabines en exploitation suivant les débits :

| Débit (p/h) | Nombre de cabines | Nombre maximal de véhicules sur chaque brin | Nombre de véhicules en gare | Espacement entre cabines |
|-------------|-------------------|---|-----------------------------|--------------------------|
| 3000p/h | 54 | 20 | 15 | 72 |
| 2220p/h | 40 | 15 | 10 | 97 |
| 1800p/h | 33 | 12 | 9 | 120 |
| 330p/h | 2 trains de 7 | 3 | | 120 |

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

a -

Moyens en personnel

| | Hiver | Eté |
|---|-------|-----|
| Personnel des remontées mécaniques | 30 | 12 |
| Personnel SAGETS | 6 | 3 |
| Personnel SERMA | 6 | 3 |
| Secours en montagne | x | x |
| Personnel des autres stations si besoin | x | x |
| Moniteurs si besoin | x | |

b -

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se déroule et se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Eclairage de la ligne (projecteurs G1/G1 et P6)
- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.
- Eclairage sur batterie dans chaque cabine

c -

Moyens en matériel

- Deux codes par portée, stockées dans un rangement étanche au sommet de chaque pylône.
- Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :
 - 1 harnais.
 - 3 mousquetons
 - 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.
 - 3 anneaux sangle
 - 1 bloqueur
 - 1 casque
 - 2 triangles d'évacuation.
 - 1 roulette type commando.
 - 1 corde de 120m.
 - Un RG9 & corde de 45m ou RG10 & corde de 45m ou CHOUCAS avec corde de 45m.
 - Une lampe frontale.
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques ou des pistes, choisir un canal compatible avec toutes les radios de chaque équipes participant au sauvetage).
- Haut-parleurs
- 2 sacs sont équipés de matériels spécifiques pour l'évacuation des personnes handicapées.
- Information par radio (disposées dans chaque cabine).

d -

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

.2.4 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées de 3 personnes et équipées de la manière suivante :

**a -
Hiver**

⇒ ***Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY***

10 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons. Le matériel sera stocké au bureau d'exploitation au sommet PLENEY

**b -
Été**

⇒ ***Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY***

4 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons. Le matériel sera stocké au bureau d'exploitation au sommet PLENEY

⇒ ***Autres stations***

En hiver

2 équipes de la station de SAGETS disposant de son propre matériel.

2 équipes de la station de SERMA disposant de leur propre matériel.

En été

1 équipe de la station de SAGETS disposant de son propre matériel.

1 équipe de la station de SERMA disposant de leur propre matériel.

3 - Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Une information depuis le poste de commande de la télécabine sera diffuser par radio à chaque cabine, afin informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle BHS-STRMTG ou DDT

En pré-alerte :

- Les Pompiers
- Les stations de SAGETS ET SERMA

4 - Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autre personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes en hiver.

a -

Pour la ligne chargée à 100 %

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 10 personnes : 30 minutes

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 8 personnes : 25 minutes

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 6 personnes : 20 minutes

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 2 personnes et 2 VTT : 15 minutes

Temps moyen pour accès à une autre cabine : 5 minutes

Temps moyen pour changer de portée : 15 minutes

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant avec 54/54 cabines

| Schématisation de la ligne débit 3000 à 54 cabines avec 4 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin montant | 7 | 7 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:36:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 2:20:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:35:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 2:30:00 | | 2:15:00 | | 1:40:00 | 2:15:00 | 1:40:00 | 2:50:00 | 2:30:00 | | |

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 54 cabines avec 3 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin montant | 7 | 7 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:25:00 | 0:50:00 | 1:15:00 | 0:50:00 | 1:15:00 | 0:50:00 | 1:40:00 | 0:50:00 | 0:00:00 | 0:25:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 2:00:00 | | 1:45:00 | | 1:20:00 | 1:45:00 | 1:20:00 | 2:10:00 | 2:00:00 | | |

Exploitation hivernale - Brin descendant avec 54/54 cabines

| Schématisation de la ligne débit 3000 à 54 cabines avec 4 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin descendant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin descendant | 14 | 14 | 14 | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 8 | 8 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:35:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 2:20:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:35:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 2:30:00 | | 2:15:00 | | 1:40:00 | 2:15:00 | 1:40:00 | 2:50:00 | 2:30:00 | | |

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 54 cabines avec 3 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin descendant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin descendant | 14 | 14 | 14 | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 8 | 8 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 | 00:25:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:25:00 | 0:50:00 | 1:15:00 | 0:50:00 | 1:15:00 | 0:50:00 | 1:40:00 | 0:50:00 | 0:00:00 | 0:25:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | 2:00:00 | | 1:45:00 | 1:20:00 | 1:45:00 | 1:20:00 | 2:10:00 | | 2:00:00 | |

Exploitation hivernale - Brin montant avec 40/40 cabines

| Schématisation de la ligne débit 2220 à 40 cabines avec 4 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin montant | 6 | 6 | 6 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:35:00 | 0:00:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 0:35:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | 2:30:00 | | 1:40:00 | 2:30:00 | 1:40:00 | 2:15:00 | | 1:40:00 | | |

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 40 cabines avec 3 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin montant | 6 | 6 | 6 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:30:00 | 0:00:00 | 1:00:00 | 1:00:00 | 0:30:00 | 1:00:00 | 1:00:00 | 1:30:00 | 1:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | 2:15:00 | | 1:30:00 | 2:15:00 | 1:30:00 | 2:00:00 | | 1:30:00 | | |

Exploitation hivernale - Brin descendant avec 40/40 cabines

| Schématisation de la ligne débit 2220 à 40 cabines avec 4 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin descendant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin descendant | 12 | 12 | 12 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 7 | 7 | 7 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:35:00 | 0:00:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 0:35:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:45:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 2:30:00 | | 1:40:00 | | 2:30:00 | | 1:40:00 | 2:15:00 | 1:40:00 | | |

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 40 cabines avec 3 variateurs sur 4 | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin descendant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin descendant | 12 | 12 | 12 | 11 | 10 | 10 | 9 | 8 | 7 | 7 | 7 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:30:00 | 0:00:00 | 1:00:00 | 1:00:00 | 0:30:00 | 1:00:00 | 1:00:00 | 1:30:00 | 1:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 2:15:00 | | 1:30:00 | | 2:15:00 | | 1:30:00 | 2:00:00 | 1:30:00 | | |

Exploitation hivernale - Brin montant avec 33/33 cabines

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 33 cabines | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | | |
| Équipe pour brin montant | 5 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 39 | 32 | 28 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 1:10:00 | 0:35:00 | 0:35:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | | 2:30:00 | | 2:30:00 | | 1:40:00 | 1:40:00 | 1:40:00 | | |

Exploitation hivernale - Brin descendant avec 33/33 cabines

| Schématisation de la ligne débit 1800 à 33 cabines | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Brin descendant | | | | | | | | | | | |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | | |
| Équipe pour brin descendant | 10 | 10 | 10 | 10 | 9 | 9 | 8 | 7 | 6 | 6 | 6 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 | 00:35:00 |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 1:10:00 | 0:35:00 | 0:35:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 1:10:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | | 2:30:00 | | 2:30:00 | | 1:40:00 | 1:40:00 | 1:40:00 | | |

Exploitation estivale - Brin montant avec 54/54 cabines (2 cabines de 10 piétons et 18 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant exploitation été à 54 cabines : (dont 8 en gares aval et 7 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons et 18 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin montant | 5 | 5 | 5 | 4 | 3 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 |
| Cabine piéton | | | | 00:35:00 | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:20:00 | 0:40:00 | 1:15:00 | 0:40:00 | 1:00:00 | 0:40:00 | 1:35:00 | 0:40:00 | 0:00:00 | 0:20:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | 1:45:00 | | 1:45:00 | | 2:25:00 | | 3:00:00 | | 2:00:00 | |

Exploitation estivale - Brin descendant avec 54/54 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---------|---------|----------|---------|---------|---------|----------|---------|---------|-------------|
| Brin descendant exploitation été à 54 cabines : (dont 8 en gares aval et 7 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 0 | 1 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 2 | 0 | 1 |
| Équipe pour brin descendant | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | | | | 00:30:00 | | | | 00:30:00 | | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | | | | | | | | | | | |
| Cabine piéton | | | | 00:35:00 | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | | | | | 2:10:00 | | | | | |

Exploitation estivale - Brin montant avec 40/40 cabines (2 cabines de 10 piétons et 13 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant exploitation été à 40 cabines : (dont 6 en gares aval et 4 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons et 13 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin montant | 4 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:00:00 | 00:00:00 |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 |
| Cabine piéton | | | | 00:35:00 | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:20:00 | 0:00:00 | 0:40:00 | 1:15:00 | 0:20:00 | 0:40:00 | 0:40:00 | 1:15:00 | 0:40:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | 0:50:00 | | 2:40:00 | | 2:40:00 | | 2:40:00 | | 2:40:00 | | |

Exploitation estivale - Brin descendant avec 40/40 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---------|---------|----------|---------|---------|---------|----------|---------|---------|-------------|
| Brin descendant exploitation été à 40 cabines : (dont 6 en gares aval et 4 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | 1 | 0 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| Équipe pour brin descendant | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | | | | 00:30:00 | | | | 00:30:00 | | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | | | | | | | | | | | |
| Cabine piéton | | | | 00:35:00 | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | | | | 2:10:00 | | | | | | |

Exploitation estivale - Brin montant avec 33/33 cabines (2 cabines de 10 piétons et 10 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|
| Brin montant exploitation été à 33 cabines : (dont 5 en gares aval et 4 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons et 10 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté montée | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | | |
| Équipe pour brin montant | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | | | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | 00:15:00 | 00:30:00 | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 | 00:20:00 |
| Cabine piéton | | | 00:35:00 | | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:55:00 | 0:40:00 | 0:20:00 | 0:40:00 | 0:40:00 | 1:15:00 | 0:40:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | 2:20:00 | | | | 2:40:00 | | | | 2:40:00 | |

Exploitation estivale - Brin descendant avec 33/33 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| Schématisation de la ligne | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---------|----------|---------|---------|---------|---------|----------|---------|---------|-------------|
| Brin descendant exploitation été à 33 cabines : (dont 5 en gares aval et 4 en gare amont) | | | | | | | | | | | |
| 2 cabines de 10 piétons | | | | | | | | | | | |
| Départ | P1-P2 | P2-P3 | P3-P4 | P4-P5 | P5-P6 | P6-P7 | P7-P8 | P8-P9 | P9-P10 | P10-P11 | P11-Arrivée |
| Nombre de véhicules par brin coté descente | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | | |
| Équipe pour brin descendant | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Longueur de la portée en (m) | 36 | 32 | 206 | 161 | 134 | 216 | 189 | 246 | 179 | 9 | 28 |
| Hauteur maxi de la portée (m) | 8 | 10 | 21 | 20 | 21 | 20 | 23 | 22 | 39 | 30 | 25 |
| Nature du sol | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Piste | Gare |
| Temps de transport à pied d'œuvre ou entre portée (hh:mm:ss) | | | 00:30:00 | | | | | 00:30:00 | | | |
| Temps d'évacuation par cabine (hh:mm:ss) | | | | | | | | | | | |
| Cabine piéton | | | 00:35:00 | | | | | 00:35:00 | | | |
| Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss) | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:35:00 | 0:00:00 | 0:00:00 | 0:00:00 |
| Temps total (hh:mm:ss) | | | | | | | | | | | 2:10:00 |

Exploitation de nuit avec 54 ou 40 ou 33 cabines cyclées - Brin montant 3 cabines qui se suivent et brin descendant 3 cabines qui se suivent

| Position | Suivant position | |
|---|------------------|----------|
| | Montée | Descente |
| Nombre de véhicules par brin | 3 | 3 |
| N° d'équipe brin montant | 1 | 2 |
| Hauteur maxi de survol en m | 39 | 39 |
| Temps de transport à pied d'œuvre pour les sauveteurs (min) | 60 | 60 |
| Temps d'évacuation du brin (min) (hypothèse 1 cabine chargée portée P8-P9 et 2 autres P8-P7) | 90 | 90 |
| Temps total | 150 | 150 |

Exploitation de nuit en 2 trains de 7 cabines cyclées - Brin montant 3 cabines qui se suivent et brin descendant 3 cabines qui se suivent

| Position | Suivant position | |
|---|------------------|----------|
| | Montée | Descente |
| Nombre de véhicules par brin | 3 | 3 |
| N° d'équipe brin montant | 1 | 2 |
| Hauteur maxi de survol en m | 39 | 39 |
| Temps de transport à pied d'œuvre pour les sauveteurs (min) | 60 | 60 |
| Temps d'évacuation du brin (min) (hypothèse 1 cabine chargée portée P8-P9 et 2 autres P8-P7) | 90 | 90 |
| Temps total | 150 | 150 |

.4.4 - Plan d'intervention
Hiver brin montant avec 54/54 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|-------------------------------------|
| 1 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 2 | SA TPH PLENEY | P9=>P8 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 3 | SA TPH PLENEY | P8=>P7 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 4 | SA TPH PLENEY | P7=>P6 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 5 | SA TPH PLENEY | P6=>P5 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 6 | SA TPH PLENEY | P5=>P4 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 7 | SA TPH PLENEY | P4=>SR Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |

Hiver brin descendant avec 54/54 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|-------------------------------------|
| 8 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Descente | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 9 | SAGET | P9=>P8 Descente | SAGET |
| 10 | SAGET | P8=>P7 Descente | SAGET |
| 11 | SERMA | P7=>P6 Descente | SERMA |
| 12 | SERMA | P6=>P5 Descente | SERMA |
| 13 | SA TPH PLENEY | P5=>P4 Descente | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 14 | SA TPH PLENEY | P4=>SR Descente | Bureau exploitation somet PLENEY |

Hiver brin montant avec 40/40 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 2 | SA TPH PLENEY | P9=>P8 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 3 | SA TPH PLENEY | P8=>P7 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 4 | SA TPH PLENEY | P7=>P5 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 5 | SA TPH PLENEY | P5=>P4 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 6 | SA TPH PLENEY | P4=>SR Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |

Hiver brin descendant avec 40/40 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 7 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Descente | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 8 | SAGET | P9=>P8 Descente | SAGET |
| 9 | SAGET | P8=>P7 Descente | SAGET |
| 10 | SERMA | P7=>P5 Descente | SERMA |
| 11 | SERMA | P5=>P4 Descente | SERMA |
| 12 | SA TPH PLENEY | P4=>SR Descente | Bureau exploitation sommets PLENEY |

Hiver brin montant 33/33 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 2 | SA TPH PLENEY | P9=>P8 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 3 | SA TPH PLENEY | P7=>P6 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 4 | SA TPH PLENEY | P6=>P5 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 5 | SA TPH PLENEY | P5=>SR Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |

Hiver brin descendant avec 33/33 cabines

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 6 | SA TPH PLENEY | SM=> P9 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 7 | SA TPH PLENEY | P9=>P8 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 8 | SA TPH PLENEY | P7=>P6 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 9 | SA TPH PLENEY | P6=>P5 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 10 | SA TPH PLENEY | P5=>SR Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |

Eté brin montant avec 54/54 cabines (2 cabines de 10 piétons et 18 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | SAGET | SM=> P9 Montée | SAGET |
| 2 | SA TPH PLENEY | P9=>P7 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 3 | SA TPH PLENEY | P7=>P5 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 4 | SA TPH PLENEY | P5=>P4 Montée | Bureau exploitation sommets PLENEY |
| 5 | SERMA | P4=>SR Montée | SERMA |

Eté brin descendant avec 54/54 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 6 | SA TPH PLENEY | Selon position des cabines | Bureau exploitation sommets PLENEY |

Eté brin montant avec 40/40 cabines (2 cabines de 10 piétons et 13 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|-------------------------------------|
| 1 | SAGET | SM=> P8 Montée | SAGET |
| 2 | SA TPH PLENEY | P8=>P5 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 3 | SERMA | P5=>P2 Montée | SERMA |
| 4 | SA TPH PLENEY | P2=>SR Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |

Eté brin descendant avec 40/40 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 4 | SA TPH PLENEY | Selon position des cabines | Bureau exploitation somet PLENEY |

Eté brin montant avec 33/33 cabines (2 cabines de 10 piétons et 10 cabines avec 2 VTT et leurs utilisateurs)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|------------------------|-------------------------------------|
| 1 | SAGET | SM=> P8 Montée | SAGET |
| 2 | SA TPH PLENEY | P8=>P5 Montée | Bureau exploitation somet PLENEY |
| 3 | SERMA | P5=>SR Montée | SERMA |

Eté brin descendant avec 33/33 cabines (2 cabines de 10 piétons)

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 4 | SA TPH PLENEY | Selon position des cabines | Bureau exploitation somet PLENEY |

Exploitation de nuit avec 54 ou 40 ou 33 cabines cyclées ou 2 train de 7 cabines

- Brin montant 3 cabines qui se suivent et brin descendant 3 cabines qui se suivent

| N° d'équipe | Origine | Section d'intervention | Emplacement matériel |
|-------------|---------------|--|-----------------------------------|
| 1 | SA TPH PLENEY | Selon position des 3 cabines brin montée | Bureau exploitation sommet PLENEY |
| 2 | SA TPH PLENEY | Selon position des 3 cabines brin descente | Bureau exploitation sommet PLENEY |

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- Soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- Soit aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas, afin de regagner la piste la plus proche en fonction de leur aptitude.
- Soit à l'aide de dameuse ou scooter pour les piétons.
- En été des véhicules sont mis à la disposition des usagers pour les rapatrier en gare aval de la télécabine.

5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes

7 - Plan de cheminement au sol

Voir document joint en annexes

8 - Profil en long

Voir document joint en annexes



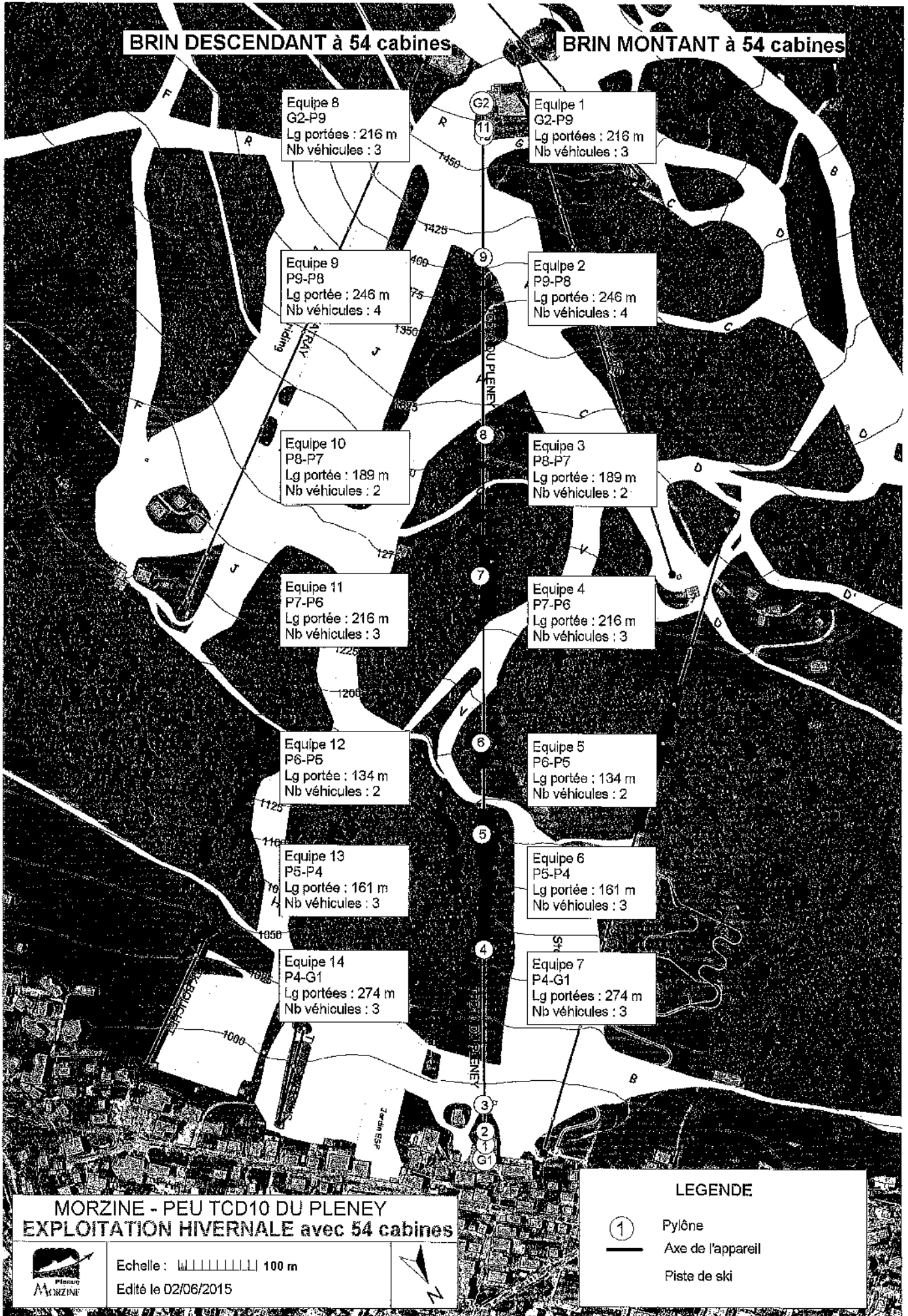
Numéros de Téléphone Utiles

Rédacteur :
Philippe BOTUMise à Jour du
Lundi 5 novembre 2012

| | |
|---|--------------------------------------|
| Service de contrôle (BHS STRMTG) | : 04 50 97 29 21 |
| Mairie de Morzine | : 04 50 79 04 33 |
| Mairie de Morzine | : 04 50 74 74 65 |
| Remontée Mécanique des Gets (SAGET) | : 04 50 75 80 99 |
| Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA) | : 04 50 74 02 15 |
| Procureur de la République | : 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21 |
| Pompier de Morzine | : 18 |
| Gendarmerie de Morzine | : 17 : 04 50 79 13 12 |
| Secours en Montagne de Morzine | : 18 : 112 |
| École de ski français | : 04 50 79 13 13 |
| Météo Chamonix | : 08 36 68 02 74 |
| Hôpitaux du LÉMAN | : 04 50 26 80 00 |
| SAMU du LÉMAN | : 15 |
| Cabinet Médical Dr JULIEN | : 04 50 75 99 17 |
| Cabinet Médical Dr MASSON | : 04 50 75 93 34 |
| Ambulance des Hauts Fort | : 04 50 75 91 00 |
| Ambulance BAUD | : 04 50 75 93 09 |
| Défense et Protection civile | : 04 50 33 60 00 |
| Monts Blanc Hélicoptères | : 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21 |
| BLUGEON Hélicoptères | : 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21 |

BRIN DESCENDANT à 54 cabines

BRIN MONTANT à 54 cabines



Equipe 8
G2-P9
Lg portées : 216 m
Nb véhicules : 3

Equipe 1
G2-P9
Lg portées : 216 m
Nb véhicules : 3

Equipe 9
P9-P8
Lg portée : 246 m
Nb véhicules : 4

Equipe 2
P9-P8
Lg portée : 246 m
Nb véhicules : 4

Equipe 10
P8-P7
Lg portée : 189 m
Nb véhicules : 2

Equipe 3
P8-P7
Lg portée : 189 m
Nb véhicules : 2

Equipe 11
P7-P6
Lg portée : 216 m
Nb véhicules : 3

Equipe 4
P7-P6
Lg portée : 216 m
Nb véhicules : 3

Equipe 12
P6-P5
Lg portée : 134 m
Nb véhicules : 2

Equipe 5
P6-P5
Lg portée : 134 m
Nb véhicules : 2

Equipe 13
P5-P4
Lg portée : 161 m
Nb véhicules : 3

Equipe 6
P5-P4
Lg portée : 161 m
Nb véhicules : 3

Equipe 14
P4-G1
Lg portées : 274 m
Nb véhicules : 3

Equipe 7
P4-G1
Lg portées : 274 m
Nb véhicules : 3

**MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY
EXPLOITATION HIVERNALE avec 54 cabines**



Echelle: 100 m

Edité le 02/06/2015



LEGENDE



Pylône

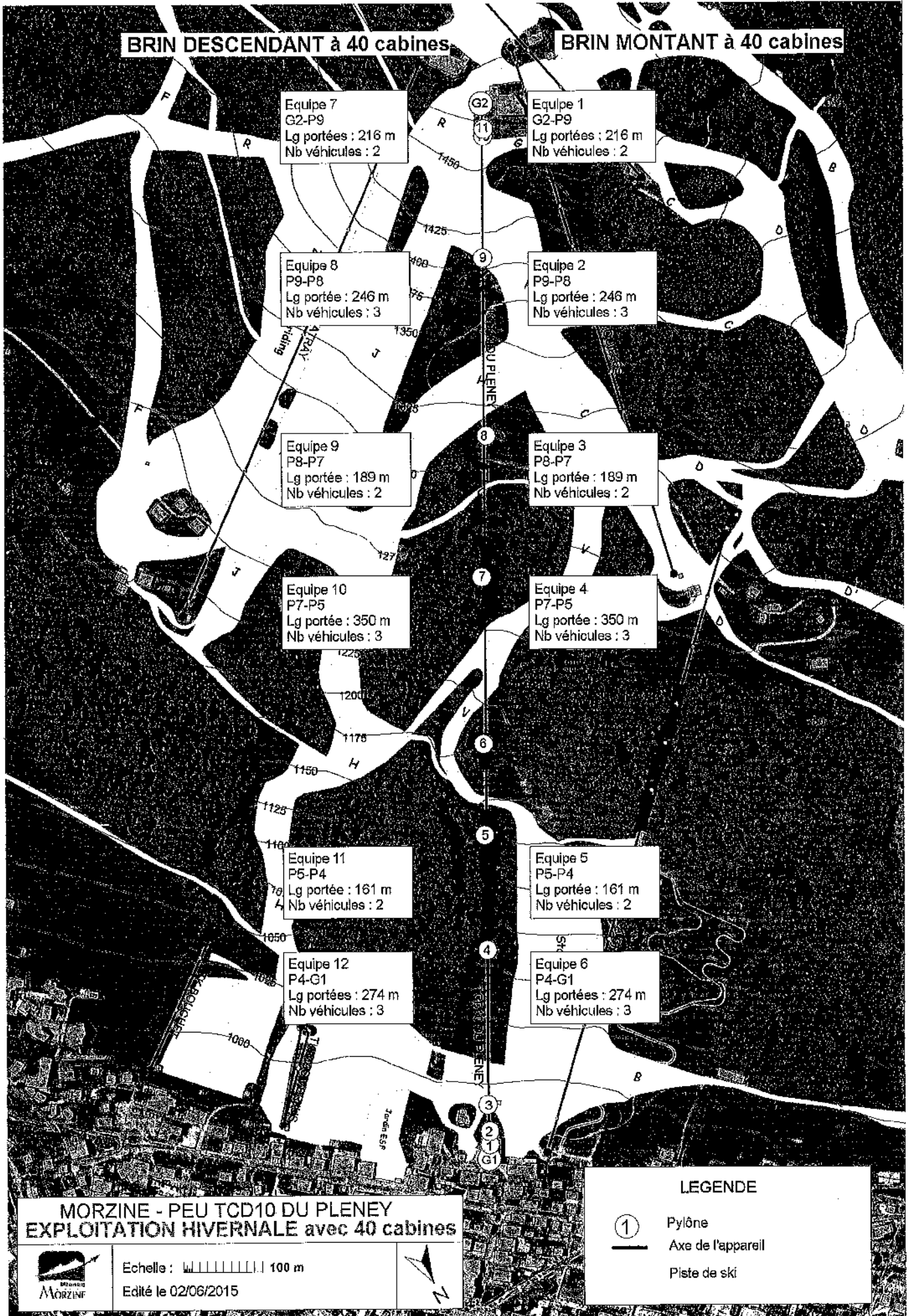


Axe de l'appareil

Piste de ski

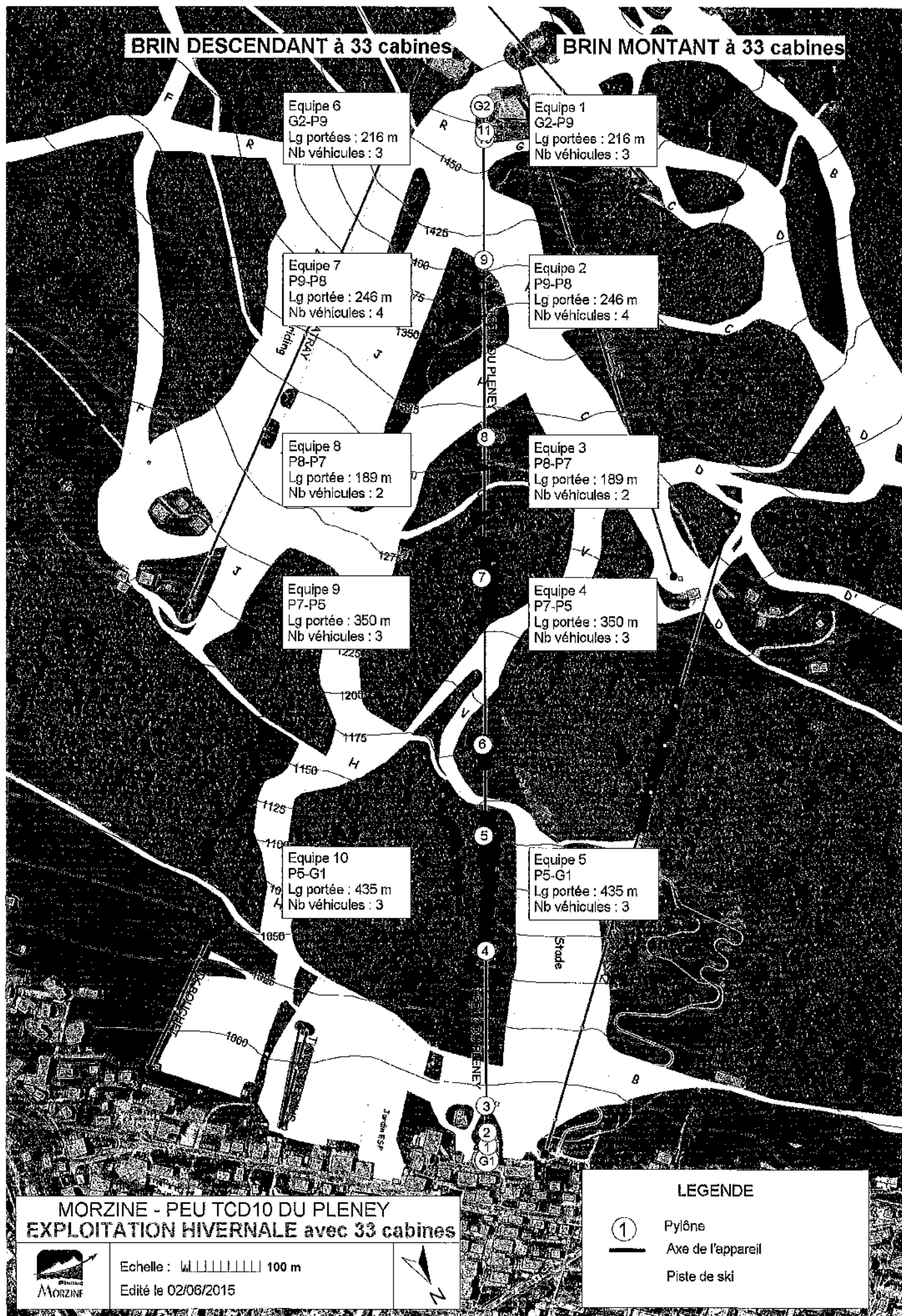
BRIN DESCENDANT à 40 cabines

BRIN MONTANT à 40 cabines



BRIN DESCENDANT à 33 cabines

BRIN MONTANT à 33 cabines



**MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY
EXPLOITATION HIVERNALE avec 33 cabines**



Echelle : 1:10000
100 m
Édité le 02/06/2015



LEGENDE

- ① Pylône
- Axe de l'appareil
- Piste de ski

BRIN DESCENDANT à 54 cabines

BRIN MONTANT à 54 cabines

Equipe 6
G2-G1
Lg portées : 1436 m
Nb véhicules : 20

Equipe 1
G2-P9
Lg portées : 216 m
Nb véhicules : 3

Equipe 2
P9-P7
Lg portées : 435 m
Nb véhicules : 6

Equipe 3
P7-P5
Lg portées : 350 m
Nb véhicules : 5

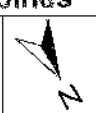
Equipe 4
P5-P4
Lg portée : 161 m
Nb véhicules : 3

Equipe 5
P4-G1
Lg portées : 274 m
Nb véhicules : 3

MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY
EXPLOITATION ESTIVALE avec 54 cabines



Echelle : 100 m
Edité le 02/06/2015



LEGENDE

- Pylône
- Axe de l'appareil
- Piste de ski

BRIN DESCENDANT à 40 cabines

BRIN MONTANT à 40 cabines

Equipe 4
G2-G1
Lg portées : 1436 m
Nb véhicules : 15

Equipe 1
G2-P8
Lg portées : 462 m
Nb véhicules : 5

Equipe 2
P8-P5
Lg portées : 539 m
Nb véhicules : 5

Equipe 3
P5-G1
Lg portées : 399 m
Nb véhicules : 4

Equipe 4
P2-G1
Lg portées : 36 m
Nb véhicules : 1

MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY
EXPLOITATION ESTIVALE avec 40 cabines



Echelle : 100 m
Edité le 02/06/2015



LEGENDE

- Pylône
- Axe de l'appareil
- Piste de ski

BRIN DESCENDANT à 33 cabines

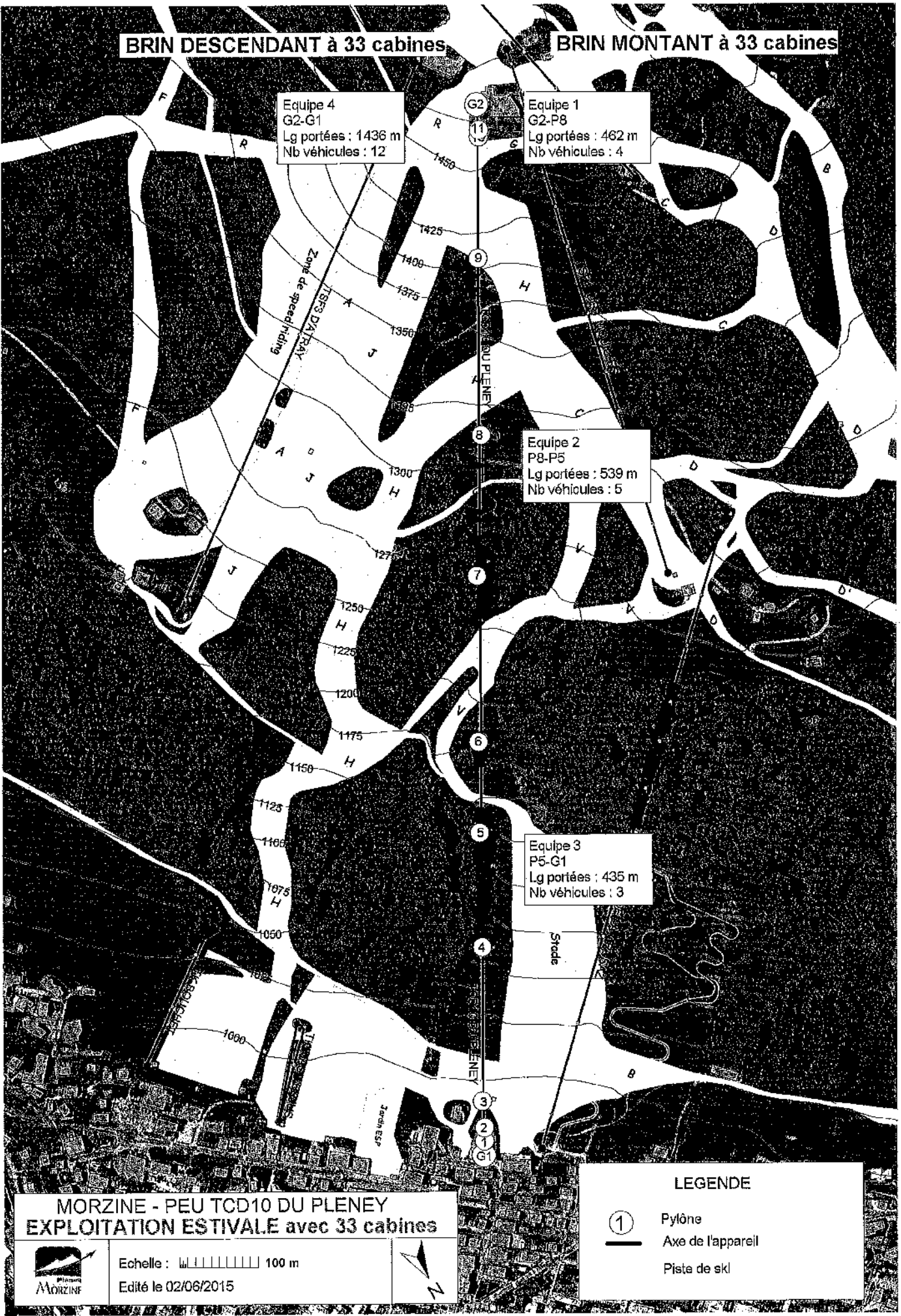
BRIN MONTANT à 33 cabines

Equipe 4
G2-G1
Lg portées : 1436 m
Nb véhicules : 12

Equipe 1
G2-P8
Lg portées : 462 m
Nb véhicules : 4

Equipe 2
P8-P5
Lg portées : 539 m
Nb véhicules : 5

Equipe 3
P5-G1
Lg portées : 435 m
Nb véhicules : 3



MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY
EXPLOITATION ESTIVALE avec 33 cabines



Echelle : 100 m
Edité le 02/06/2015



LEGENDE

- Pylône
- Axe de l'appareil
- Pista de ski

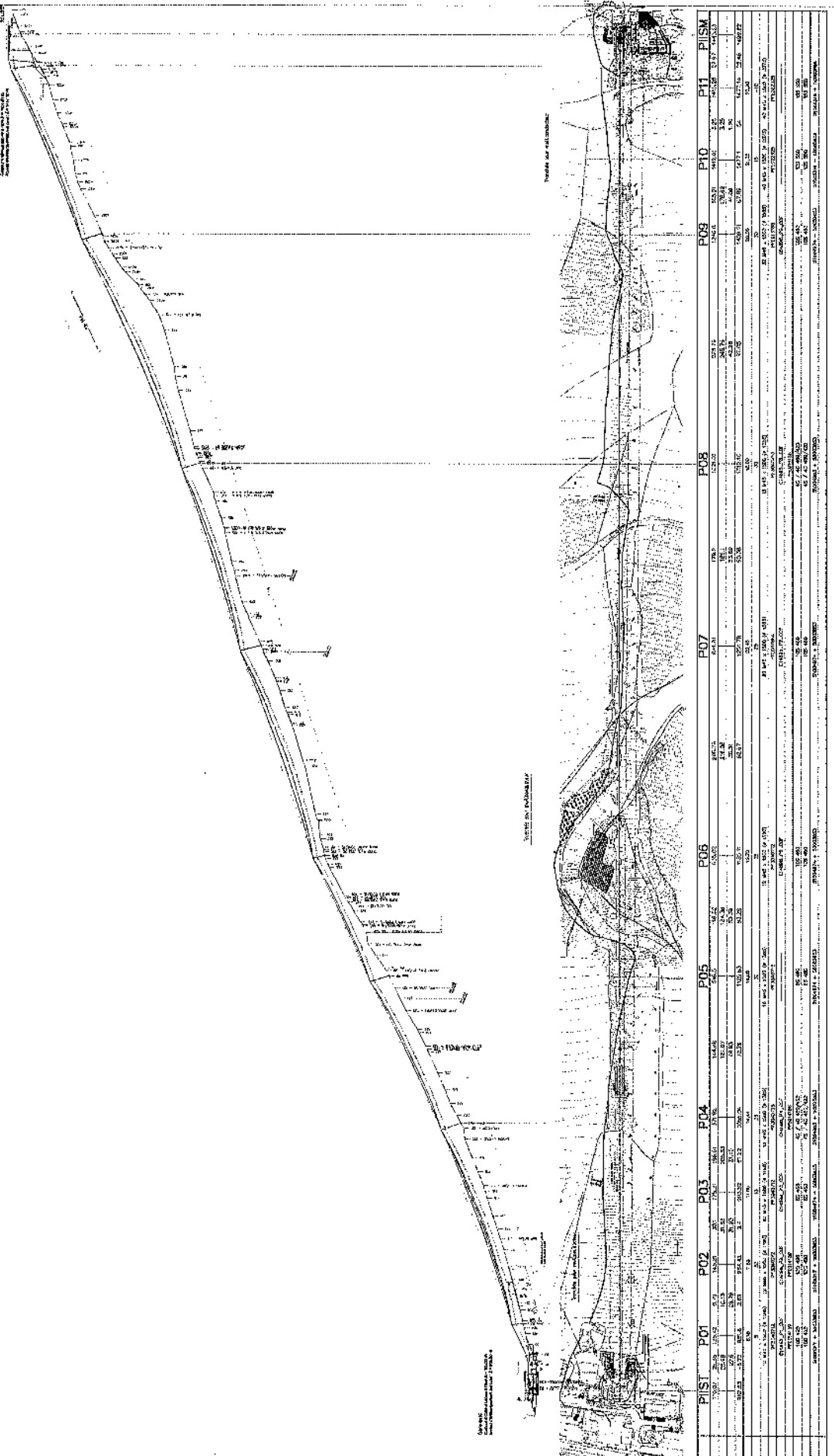
TELECABINE 10 PLACES
LE PLENEY
MORZINE
HAUTE SAVOIE - FR

PROFIL EN LONG
CONSTRUCTIF

| PROJET | DATE | ETAT |
|--------|------|------|
| C14896 | | |

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA TELECABINE 10 PLACES LE PLENEY MORZINE HAUTE SAVOIE - FR

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA TELECABINE 10 PLACES LE PLENEY MORZINE HAUTE SAVOIE - FR



| NUMERO DE BRANCHE DES PROFILS | P01 | P02 | P03 | P04 | P05 | P06 | P07 | P08 | P09 | P10 | P11 | PISM |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| IMPLANTATIONS | 150.0 | 200.0 | 250.0 | 300.0 | 350.0 | 400.0 | 450.0 | 500.0 | 550.0 | 600.0 | 650.0 | 700.0 |
| PROFILS | 150.0 | 200.0 | 250.0 | 300.0 | 350.0 | 400.0 | 450.0 | 500.0 | 550.0 | 600.0 | 650.0 | 700.0 |
| ESPACEMENTS | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 | 50.0 |
| SUPPORTS | 150.0 | 200.0 | 250.0 | 300.0 | 350.0 | 400.0 | 450.0 | 500.0 | 550.0 | 600.0 | 650.0 | 700.0 |





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 juin 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-2623-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0056

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PANADERO Aurore

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0002 du 20 janvier 2015 portant attribution du mandat sanitaire à Madame PANADERO Aurore ;

VU la demande présentée par Madame PANADERO Aurore née le 27 décembre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Foron – 300 rue de la Follieuse – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Madame PANADERO Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame PANADERO Aurore, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Foron – 300 rue de la Follieuse – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PANADERO Aurore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PANADERO Aurore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015020-0002 du 20 janvier 2015 portant attribution du mandat sanitaire à Madame PANADERO Aurore est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 juin 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-2624-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0057
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PICON Céline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame PICON Céline née le 11 avril 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique équine du Genevois – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGERES ;

Considérant que Madame PICON Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame PICON Céline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique équine du Genevois – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGERES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PICON Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PICON Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Annecy, le - 9 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CSC/CC

ARRETE N° DDT - 2015 - 0138
modifiant l'arrêté n° 99-821 du 14 décembre 1999 réglementant le transport des matières dangereuses par route sur les voies de circulation du bassin versant haut-savoyard du lac Léman

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret N° 77-1331 du 30 novembre 1977,

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR »,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié, relatif à certaines interdictions de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'un accident d'un véhicule transportant un produit dangereux ou de nature à polluer l'eau et qui se traduirait par un déversement de ce produit dans le lac Léman, aurait des conséquences graves sur la qualité de l'eau et l'environnement,

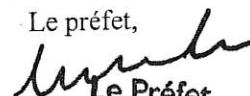
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 99-821, relatifs aux dérogations pour le transport de gaz en bouteille et la circulation de citernes vides non nettoyées dans le bassin versant du lac Léman, sont abrogés.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur régional des douanes, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR), M. le président des transports logistiques de France (TLF), M. le président de la chambre syndicale des négociants en combustibles des deux Savoie.

Le préfet,



Le Préfet,

Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
Références : CSC/CC

Annecy, le - 9 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT - 615 - 0139
modifiant l'arrêté n° 98-985 du 24 décembre 1998 réglementant le transport des matières dangereuses par route sur les voies de circulation du bassin versant du lac d'Annecy.

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret N° 77-1331 du 30 novembre 1977,

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR »,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié, relatif à certaines interdictions de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT, notamment que le lac d'Annecy constitue la réserve d'eau potable pour la quasi totalité des populations des communes périphériques,

CONSIDERANT qu'un accident d'un véhicule transportant un produit dangereux ou de nature à polluer l'eau et qui se traduirait par un déversement de ce produit dans le lac d'Annecy, aurait des conséquences graves sur la qualité de l'eau et l'environnement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 98-985, relatifs aux dérogations pour le transport de gaz en bouteille et la circulation de citernes vides non nettoyées dans le bassin versant du lac d'Annecy, sont abrogés.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur régional des douanes, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR), M. le président des transports logistiques de France (TLF), M. le président de la chambre syndicale des négociants en combustibles des deux Savoie.

Le préfet,



Le Préfet,

Georges-François LECLERC



académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division de la vie des élèves - Scolarité
Références: DIVEL/MM

Annecy, le 11 juin 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0018

relatif à la composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU le code de l'éducation – Articles L331-7, L321-4 et D321-8

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission d'appel sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : M. Christophe DASSEUX (inspecteur de l'éducation nationale adjoint) représentant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Inspecteur de l'éducation nationale représentant une circonscription du 1^{er} degré : Mme Sandrine CHERY
Directeurs d'école : Mme Sylvie FEAUD et M. Jean-Luc GUILLOT
Enseignants du 1^{er} degré : Mme Mose-Marie DE FRANCE et M. Erwan GONSOLIN

Psychologue scolaire : Mme Claude FARGEON
Médecin de l'éducation nationale : M. Christophe GUIGNE
Principal de collège : M. Pierre GILLE
Professeur du second degré : Mme Stéphanie DUCROCQ
Représentants des parents d'élèves :
FCPE : non représentée
PEEP : non représentée

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



λ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

Annecy, le 15 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0159
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire de Thorens-Glières
Commune de situation : Thorens-Glières

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 30 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Thorens-Glières demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Thorens-Glières et désignées dans le tableau ci-après :

| Propriétaire | Commune de situation | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface totale en ha | Surface relevant du régime forestier en ha |
|----------------------------|----------------------|---------|--------|----------------|----------------------|--|
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0506 | Les Brés | 0.1376 | 0.1376 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0507 | Les Brés | 0.1804 | 0.1804 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0509 | Les Brés | 0.2729 | 0.2729 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0781 | La Culaz | 0.1738 | 0.1738 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0844 | Les Têtes | 0.7603 | 0.7603 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0846 | Les Têtes | 0.0613 | 0.0613 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 0847 | Les Têtes | 0.4966 | 0.4966 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 1307 | Cuchet | 1.2526 | 1.2526 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 1430 | Les Ecombes | 0.1363 | 0.1363 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 1431 | Les Ecombes | 0.0135 | 0.0135 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0B | 1577p | Pré Piton | 2.1507 | 0.5300 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0E | 0519 | Les Avoinières | 0.6466 | 0.6466 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0F | 0301 | L'Eculez | 0.2725 | 0.2725 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0F | 0303 | L'Eculez | 0.1098 | 0.1098 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0F | 0304 | L'Eculez | 0.3026 | 0.3026 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0G | 0547 | La Culaz | 0.4265 | 0.4265 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0G | 0722 | Essert Guelion | 0.0956 | 0.0956 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0G | 0724 | Essert Guelion | 0.0965 | 0.0965 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0I | 1480 | Sous Les Près | 0.2974 | 0.2974 |
| Commune de Thorens-Glières | Thorens-Glières | 0I | 1483 | Sous Les Près | 0.2250 | 0.2250 |
| Total | | | | | 8.1085 | 6.4878 |

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 1017 ha 52 a 17 ca.

La surface du présent arrêté est de : 6 ha 48 a 78 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1024 ha 00 a 95 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le maire de Thorens-Glières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thorens-Glières, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 11 juin 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale
des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés
et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 11 juin 2015 accordant délégation de signature à
M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du
département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les
actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le
département de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des
Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du
11 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de
ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des
successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie, sera exercée par
Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique,
Patrick VARGIU, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion
publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par
Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des
missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances
Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS**
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice
des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la
limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des
successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales
de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres
que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide
sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Jacqueline BERT**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Philippe DALAN**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse des Finances Publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 11 juin 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER